

# TABLE DES MATIERES

<u>Licence d'utilisation du logiciel</u> .....	2
<u>Installation du Logiciel</u> .....	3
<u>Utilisation du logiciel</u> .....	7
<u>Les Calculs d'intérêts</u> .....	10
<u>Tableau d'Amortissement</u> .....	15
<u>Calculs de Taux, TEG</u> .....	16
<u>Etat de Frais TGI</u> .....	18
<u>Etat de Frais Saisie , vente, Hypothèque , commerce</u> .....	23
<u>Etat de frais des Avoués à la Cour</u> .....	26
<u>Etat de Frais Alsace &amp; Moselle</u> .....	27
<u>Suivi paiement des Etats de Frais</u> .....	28
<u>Calculs d'indexations</u> .....	29
<u>Calculs d'arriérés</u> .....	31
<u>Le menu Fichier</u> .....	33
<u>Le menu outils</u> .....	35
<u>Le menu saisie immobilière</u> .....	39
<u>Le menu aide</u> .....	43

## ➤ LICENCE D'UTILISATION DE LOGICIEL

### A LIRE EN PREMIER !

#### 1- Octroi de licence.

Moyennant le paiement des frais de licence inclus dans le prix d'achat du produit, ID INFORMATIQUE vous accorde le droit d'utiliser cet exemplaire du programme UTILAVOC sur un unique ORDINATEUR (sauf licence réseau qui vous donne droit à une utilisation sur un certain nombre de poste sur le même site).

Le fait d'utiliser ce logiciel entraîne de droit votre acceptation à la présente licence.

#### 2- Propriété du logiciel.

ID INFORMATIQUE conserve le droit de propriété du logiciel enregistré sur le ou les disques d'origine.

Util Avocat est régulièrement référencé : Certification IDDN.FR.010.0099745.000.R.P.2002.035.30000

#### 3- Restrictions de reproduction.

Ce logiciel est protégé par les droits d'auteur particulièrement par la **loi du 3 Juillet 1985**.

ID INFORMATIQUE vous autorise à effectuer autant de copies du CD ROM original que vous le désirez pour autant qu'elles ne soient effectuées qu'à des fins de sauvegarde et pour vous prémunir contre la perte de vos disquettes originales.

**Pour une licence MONOPOSTE : cet exemplaire du logiciel ne peut être utilisé par deux personnes à la fois sur deux ordinateurs distincts.**

L'article 47 de la loi du 3 Juillet 85 punit de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 6000 à 120.000 Frs ceux qui auront copié ou utilisé une copie illicite de ce programme.

Vous ne pouvez ni modifier ni adapter ce logiciel.

#### 4- Garantie.

Le logiciel est garanti pendant une période d'un an à compter de la date de facturation.

Cette garantie couvre pendant cette période tous vices ou dysfonctionnements affectant le programme.

L'UTILISATION DU LOGICIEL EST A VOS RISQUES ET PERILS ET ID INFORMATIQUE NE POURRA EN AUCUNE MANIERE ETRE TENU RESPONSABLE DE QUELCONQUES PERTES OU DOMMAGES, DIRECTS OU INDIRECTS RESULTANT DE L'UTILISATION DE CE LOGICIEL.



#### ID Informatique

8 Quai Saint antoine  
56130 La Roche Bernard

Tel 02 99 90 98 75  
Fax 02 99 90 82 17

Courriel support technique : [support@utilavoc.com](mailto:support@utilavoc.com)  
Commercial : [info@utilavoc.com](mailto:info@utilavoc.com)

[Retour au sommaire](#)

## ➤ INSTALLATION DU LOGICIEL

UTIL AVOCAT version 6 pour Windows est livré avec le présent manuel et 1 CD-ROM

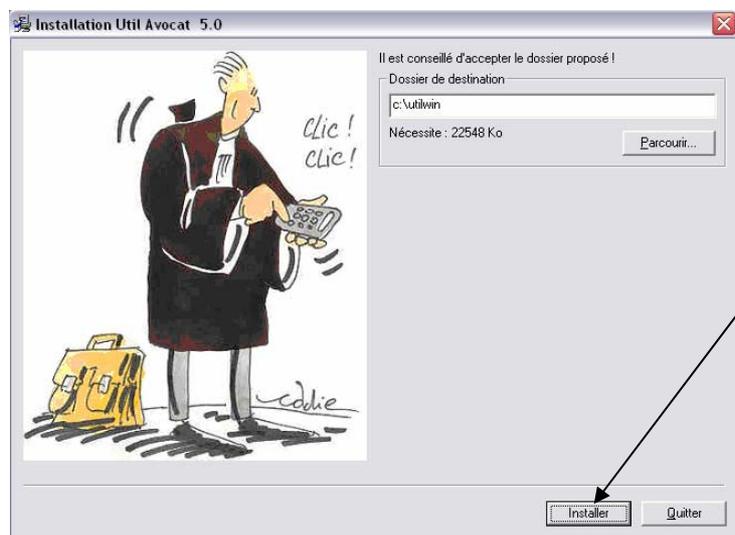
**Pour installer le logiciel insérez le CD-ROM , vous devez alors obtenir l'écran suivant**



Cliquez sur ce bouton pour lancer le programme d'installation.

Vous devez ensuite indiquer le nom de votre cabinet, puis choisir le dossier d'installation, sauf cas particulier ne changez rien.

Par la suite vous pouvez installer Acrobat si ce programme n'est pas installé sur votre ordinateur (sert à la lecture à l'écran de ce manuel)



Vous obtenez cet écran

Cliquez alors sur ce bouton pour lancer la copie des fichiers du CD ROM vers votre disque dur.

Une fois la copie des fichiers achevée, le programme va créer automatiquement une icône sur le bureau.

Si le programme d'installation vous demande de redémarrer Windows : **REPONDEZ NON**

Puis vous obtenez l'écran de configuration du logiciel (Par la suite il est bien sur possible de revenir dans cet écran pour modifier les données, mais vous avez grandement intérêt à consacrer maintenant un moment pour remplir correctement les informations demandées.)



Vous disposez dans cet écran d'un système d'aide "Qu'est ce que c'est ?": il suffit de cliquer sur le ? en haut à droite de la fenêtre, le curseur de souris se transforme, cliquez alors sur la zone voulue pour obtenir l'aide.  
(cette aide n'est disponible pour Vista)

L'écran comporte 4 pages: cliquez sur l'onglet désiré pour changer de page.

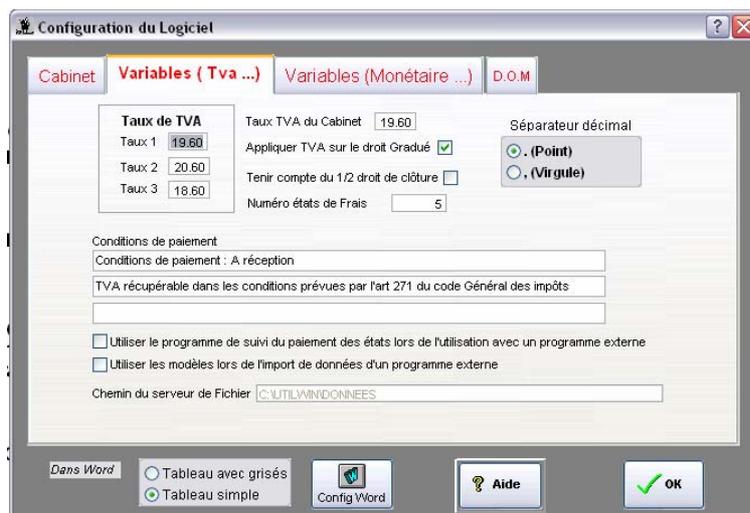
Page

Sur cet écran vous devez indiquer les coordonnées de votre cabinet (Nom, Adresse...), notez que sous la rubrique Téléphone et Fax vous devez indiquer (comme sur l'exemple) Tel 66.55...si vous désirez que ce libellé soit imprimé sur vos états.

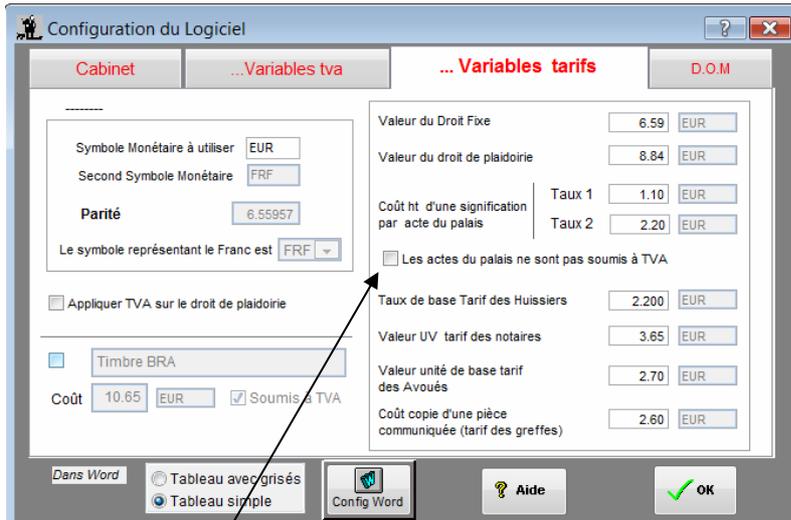
Nom du TGI indiquer votre TGI (en précisant de Montpellier ou d'Avignon)...

Vous pouvez également indiquer Votre Email (ou courriel) ainsi que votre site et votre N° TVA

Page VARIABLES



- Vous devez indiquer les 3 taux de TVA à utiliser (le taux N° 1 est le taux par défaut)
- Le taux de TVA du Cabinet
- Appliquer TVA sur le droit gradué ?
- Selon l'usage des TGI le droit gradué est considéré comme émoluments et donc soumis à TVA ou comme débours et non soumis.
- Tenir du compte du 1/2 droit de clôture (en général ne cochez pas cette case)
- Numéro état de frais : indiquer la numérotation (départ) pour vos états de frais.
- Conditions de paiement : Vous disposez de 3 lignes de textes pour définir le libellé que vous désirez voir apparaître sur vos états de frais.



Sur cette page vous devez définir les monnaies à utiliser:

- Le Premier symbole est le symbole par défaut : c'est à dire celui qui sera utilisé sauf indication contraire.
- Le second symbole
- La parité entre les 2 devises
  
- Le symbole qui représente le Franc (qui doit être un des 2 symboles précédents)
  
- Enfin une série de variables (droit de plaidoirie...) qui doivent **impérativement** être exprimées dans le 1er symbole.

Notez la case à cocher qui permet d'indiquer que les actes du palais ne sont pas soumis à TVA.

Vous devez cocher cette case si en effet vos actes du palais ne sont pas soumis à TVA (c'est le cas dans quelques TGI ou le service des actes du palais est assuré par l'Ordre et non pas par huissier.)

Vous pouvez également cocher cette case si vous désirez gérer ces débours directement en TTC sur vos états de frais.

Dans les 2 cas il faut alors indiquer dans la rubrique « Coût ht d'une signification par acte du palais » le montant réel facturé.

### Configuration pour l'Euro

Votre logiciel est livré configuré pour une utilisation en Euro, mais il est toujours possible de faire des calculs en FRF.

Une équivalence Euro/Francs est indiquée sur les résultats.

### Quelques explications sur les variables

- Valeur du droit fixe montant fixé par décret actuellement de 6.59 Euro pas d'augmentation depuis 1975
- Coût **ht** d'une signification par acte du palais : indiquer le prix facturé (en général 1.10 Euro ht)  
Vous pouvez indiquer 2 taux, le premier taux sera pris par défaut.  
Si vos significations par acte du palais ne sont pas soumis à TVA n'oubliez pas de cocher la case.
- Taux de base tarif des Huissiers (2.20 Euro) ce taux sert à calculer le coût de copie dans vos états de frais.
- Valeur UV du Tarif des Notaires (3.65 Euro) sert à calculer les émoluments sur formalités dans les états de frais de Vente / saisie...
- Timbre BRA : en vigueur dans certains barreaux : correspond au forfait payé au bureau de régularisation des actes.  
Vous devez cocher la case le cas échéant, et indiquer votre libellé, le montant, et la situation au niveau TVA.

## Utilisation Avec Microsoft WORD

UTIL AVOCAT est particulièrement puissant en utilisation conjointe avec WORD.

Vous pouvez choisir l'apparence de votre document Word (tableau avec ou sans grisés)

Si vous utilisez comme traitement de texte Microsoft Word (toutes versions) cliquez sur le bouton " Config Word " : Word se lance et ouvre un document (UTIL.DOC ou UTIL97.DOC selon votre version de Word).

Ce document va servir pour vos impressions si dans UTIL AVOCAT vous choisissez " Export vers Word ".

Vous pouvez à ce stade modifier le document à l'écran pour insérer votre entête de lettre.

Un haut de page est déjà créé; pour le modifier faite simplement un double clic dessus.

**FERMEZ et ENREGISTREZ ce document.**

**Pour revenir à UTIL AVOCAT réduisez WORD en Icône ou activez UTIL AVOCAT par la barre des tâches.**

Si vous utilisez la fonction export vers Word dans UTIL AVOCAT il est conseillé de laisser Word actif : cela évite de le relancer à chaque fois.



## Page D.O.M

Cette page sert à configurer les coefficients de majoration des tarifs dans les départements d'outre mer. L'écran vous apportera des informations sur les textes applicables.

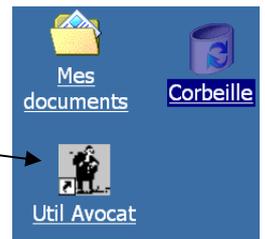
Dans les DOM pensez également à modifier les taux de TVA !!

La phase d'installation / configuration est maintenant achevée.

**Vous pouvez alors retirer votre CD et le stocker en lieu sur (Vous n'avez par la suite pas besoin du CD pour Utiliser votre logiciel)**

Pour lancer Util Avocat vous pouvez utiliser l'icône placée sur le bureau Windows .

Vous pouvez également faire « Démarrer » « Programmes » « Util Avocat »



## DESINSTALLATION

Si vous désirez retirer UTIL AVOCAT de votre disque dur ; suivez la procédure suivante:

- cliquez sur « Démarrer » puis panneau de configuration puis Ajout / suppression de programme choisir alors Util Avocat dans la Liste Choisir alors l'option " Effacer Tout "

[Retour au sommaire](#)

## ➤ UTILISATION DU LOGICIEL

Lorsque vous lancez UTIL AVOCAT vous obtenez l'écran suivant :

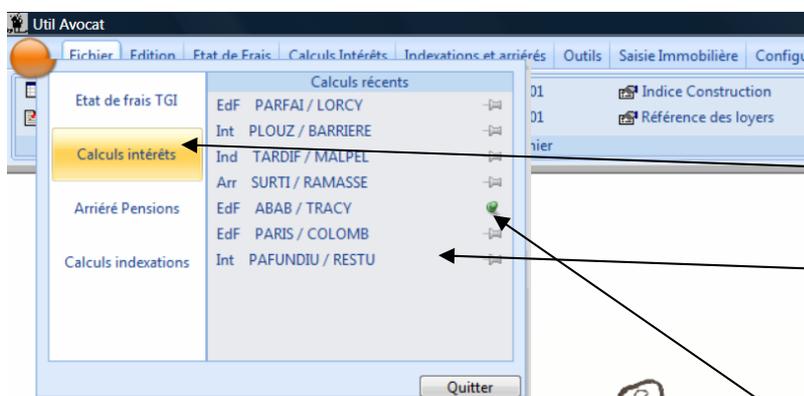


Le menu en haut du type "office 2007" autorise l'accès à toutes les fonctions (dont celles qui sont rarement utilisées, Ajouter un nouveau taux légal par exemple...)



Util Avocat  
Version 6.0

Le bouton en haut à gauche est le menu rapide, il donne un accès aux fonctions les plus souvent utilisées, ainsi qu'aux derniers calculs effectués.



Lorsque vous cliquez sur le bouton "menu rapide" vous obtenez cela.

Vous pouvez alors choisir une des options fréquentes (Etat de frais TGI, Calculs Intérêts ...)

La liste des derniers calculs est présente, un simple clic sur le calcul désiré l'ouvre.

EdF = Etat de Frais  
Int = Calcul d'intérêt

Arr = Calcul d'arriéré

Ind = Calcul d'indexation

Vous pouvez épingler un calcul pour qu'il reste toujours dans cette liste



Une aide est disponible soit par la touche F1 soit par le menu ? soit en cliquant sur le bouton " Aide " dans les écrans, ou encore par l'aide "Qu'est-ce que c'est ". (voir utilisation de l'aide à la fin de ce manuel)



Il suffit de laisser votre pointeur de souris sur une zone de l'écran (bouton de commande ou zone de saisie) pour obtenir une aide par " infos bulles "

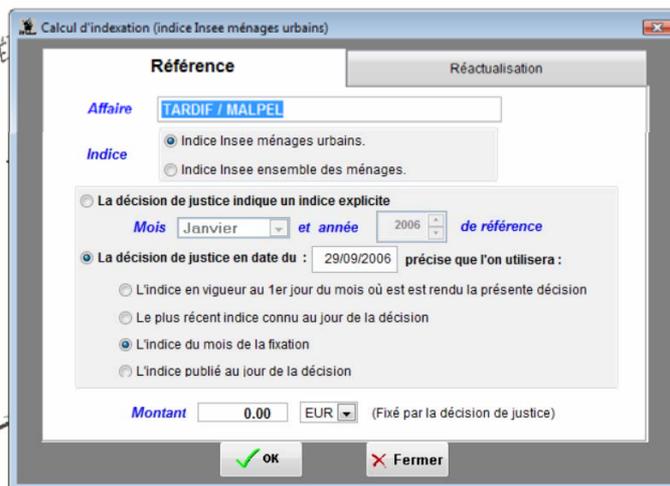
**Pensez également au bouton droit de la souris !!** : Un clic sur une zone avec le bouton droit de votre souris ouvre un petit menu (appelé menu contextuel) qui vous offrira des fonctions en rapport avec la zone. Par exemple sur une zone de date le menu proposera un calendrier.

Util Avocat est un programme Windows conforme à l'interface Windows Vista. Pour vous déplacer dans un écran vous devez utiliser la touche Tabulation ou encore vous pouvez cliquer directement sur la zone qui vous intéresse.

Vous pouvez toujours fermer un écran par l'icône X (en haut à droite)

La version 6.0 d'util avocat vous permet également d'accéder au menu lorsque vous êtes dans un calcul.

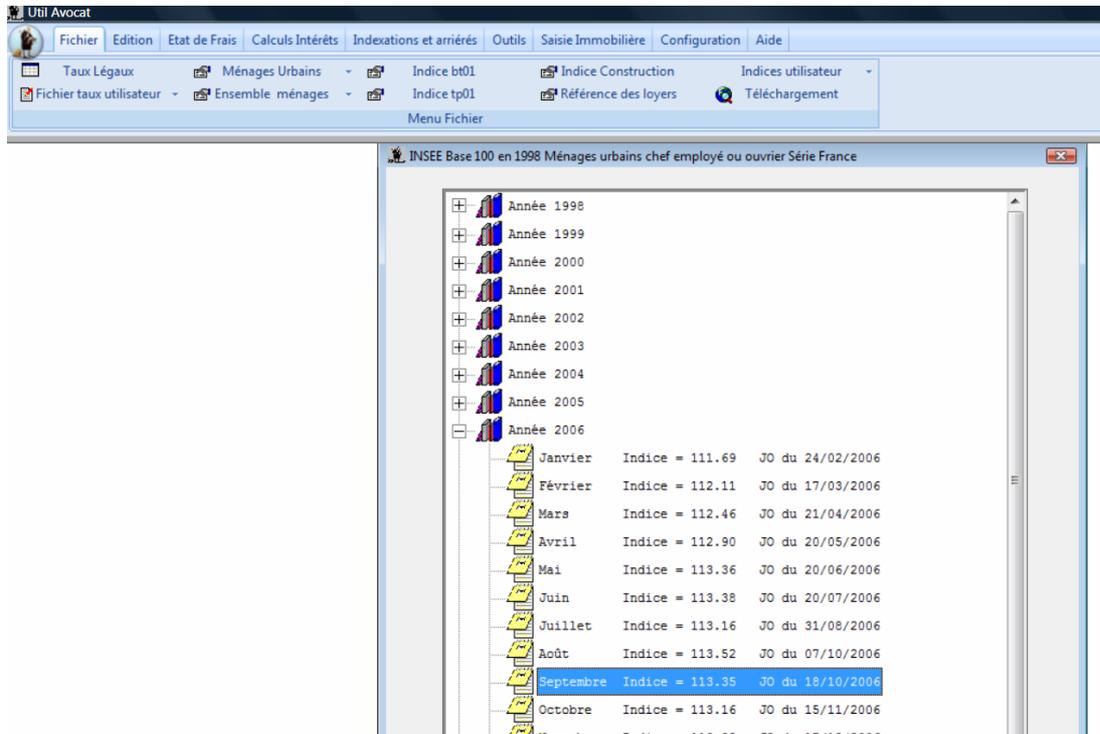
Par exemple.



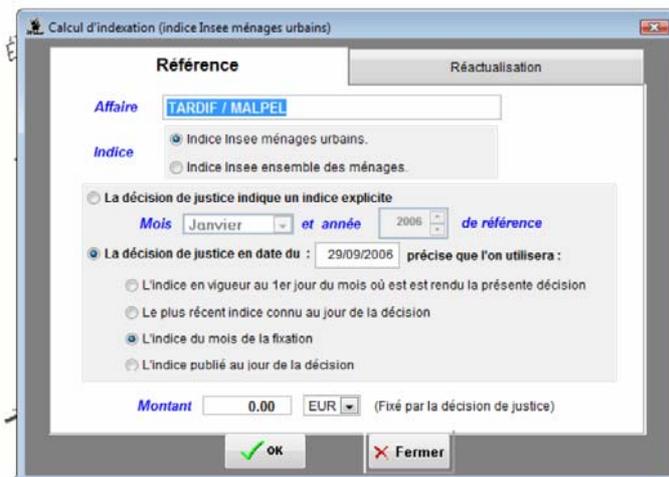
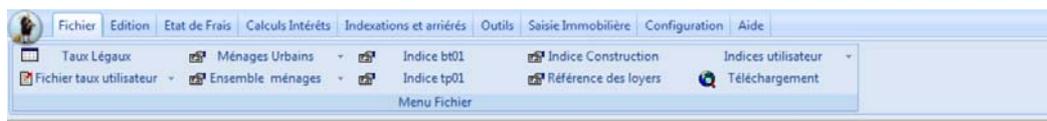
Vous êtes dans un calcul d'indexation : certaines options des menus sont grisés (inutilisables), cela pour guider l'utilisateur.

Vous désirez connaître l'indice qui correspond à votre choix (c'est-à-dire l'indice du mois de septembre 2006)

Vous pouvez parfaitement cliquer dans le menu sur l'onglet Fichier, puis Indice Insee et vous obtenez alors



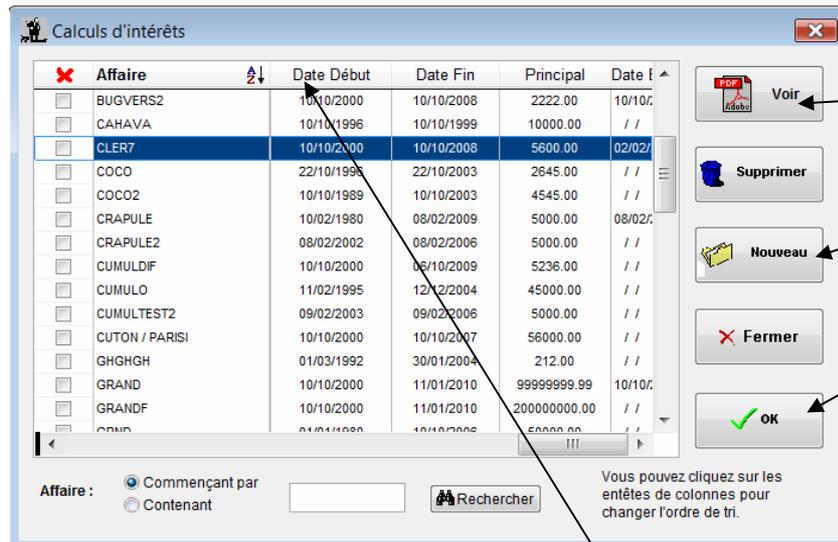
Lorsque vous fermez cette fenêtre vous revenez à votre calcul.



[Retour au sommaire](#)

## ➤ Le calcul des intérêts.

Vous obtenez alors l'écran suivant:

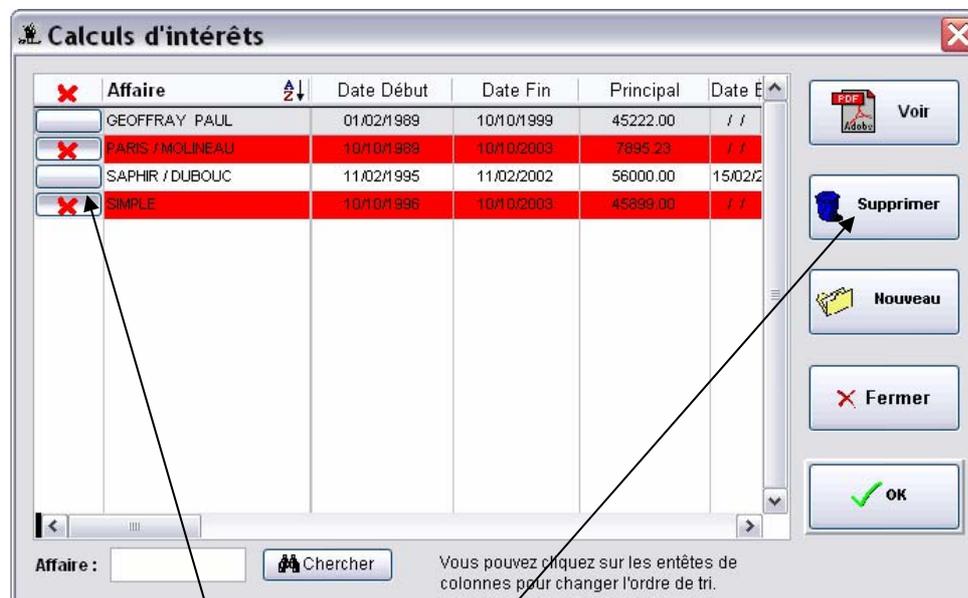


Vous permet de visualiser dans acrobat reader le calcul sélectionné.

Permet de créer un nouveau calcul.

Ouvre pour modification le calcul (vous pouvez aussi faire double clic)

Vous pouvez chercher un calcul en indiquant le début de son nom, numéro ...  
Vous pouvez également chercher sur un mot contenu dans l'affaire.  
Vous pouvez également changer l'ordre de tri en cliquant sur les entêtes de colonne.



Pour supprimer un ou des calculs il suffit de les cocher (la ligne devient rouge)

Puis de choisir supprimer  
Voyons maintenant comment établir ou modifier un calcul.

Vous devez indiquer sur cet écran les données indispensables au calcul soit:

- Le nom de l'affaire
- Le Montant du Principal du (au début de la période qui vous intéresse) et son symbole monétaire
- Le montant de l'annexe due : c'est à dire l'ensemble des sommes ; état de frais, ou encore toute somme sur laquelle les intérêts ne courent pas.

Vous pouvez cliquer sur le bouton « principal » ou « Annexe » pour détailler vos montants (et calculer...)

Suivez le conseil de l'écran pour éviter des surprises !

- Les taux à utiliser :

UTIL AVOCAT conserve en mémoire les taux légaux, mais vous pouvez également calculer avec un taux fixe ou encore définir vos propres taux et périodes (option taux à définir), il est également possible de créer vos propres fichiers de taux.

**Taux à utiliser**

Taux Légaux +  %
  Double Taux Légaux
  Triple Taux Légaux

Taux Conventionnel  %
  Taux à définir

Taux Légaux + 50 %
  Les taux du fichier ...

Mettez le point ici pour calculer avec les taux légaux. Vous devez indiquer un % ici uniquement si vous désirez faire un calcul avec par exemple des intérêts aux taux légaux + 6 %.

L'option "Les taux du fichier" vous permet d'utiliser les taux que vous avez indiqué dans un fichier particulier, vous pouvez créer autant de fichiers que nécessaire et le choisir en déroulant la liste.

Comment créer (ou modifier) un fichier Taux ? : reportez vous à la page 25 de ce manuel.

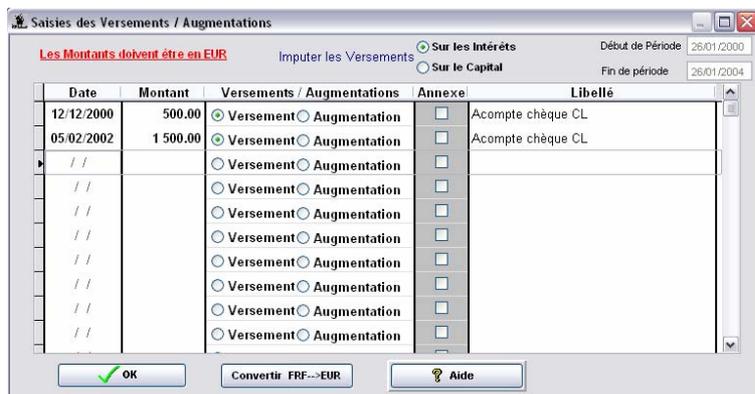
- Le début et la fin de période (Comme dans l'ensemble du programme un clic bouton droit ouvre le calendrier)
- La date ou la décision a été rendu exécutoire (date du jugement avec exécution provisoire, date de rendu d'un arrêt, date d'expiration d'un délai d'appel.....) le logiciel majorera de 5 points les taux 2 mois après cette date.
- Si votre calcul comporte des versements ou encore si le principal ou l'annexe varient vous devez cocher la case " il y a des versements/augmentations "
- si vous avez des versements, vous devez indiquer comment les imputer :
  - ◆ Sur le capital : implique que vous appliquez les dispositions de l'article 1244-1 du code civil qui autorise le juge à prescrire que les versements s'imputent en priorité sur le capital
  - ◆ Sur les intérêts: vous place dans le cas "normal" ou les versements sont imputés sur l'annexe (intérêts et frais échus )
- Si vos versements ou vos augmentations sont constants et mensuels vous pouvez automatiser en utilisant la fonction " mensuels fixes "

Si vous désirez calculer des intérêts sur un arriéré de pensions ou de loyers une fonction très puissante vous permet de faire automatiquement ce calcul ( voir les calculs d'arriérés plus loin dans ce manuel).

- La case à cocher "Anatocisme annuel" sert à faire calculer vos intérêts avec anatocisme tous les ans à la date précisée : dans ce cas le logiciel ajoute de lui-même le nombre de variations du principal vous ne devez pas y ajouter de montants ; c'est le logiciel qui les calcule.

**Enfin vous devez indiquer dans quelle monnaie vous désirez faire votre calcul (FF ou Euro)**

Dans le cas ou votre calcul comporte des versements ou variations vous obtenez l'écran suivant:



Vous devez indiquer dans cet écran vos versements ou vos variations du principal, inutile de respecter l'ordre chronologique, dans le cas ou vous désirez faire varier votre annexe vous devez "cocher" la case Annexe.

Les montants doivent être dans la monnaie choisie (un message vous le signale) pour convertir un montant 2 solutions

soit par **clic bouton droit** sur le montant soit clic sur le bouton convertir

Vous pouvez indiquer un Libellé

Quand tout est en ordre cliquez sur le bouton OK

Vous pouvez par la suite choisir de sauvegarder les données de votre calcul. (le calcul est enregistré sous le nom que vous lui avez donné, vous pouvez par la suite le retrouver pour le modifier, ajouter un versement...)

Notez que si vous avez défini vos propres taux ils ne seront pas sauvegardés avec les données du calcul (il est conseillé d'utiliser la fonction "fichier taux")

Après quelques secondes vous obtenez un écran qui vous présente le résultat du calcul.

Date	Nb Jours	Intérêts	Taux	Principal (fin de période)	Annexe + cumul intérêts	Augmentations / Versements	Libellé
10/10/2000	0	0.00	0.000	5 600.00	0.00	0.00	
31/12/2000	83	34.89	2.740	5 600.00	34.89	0.00	
31/12/2001	365	238.56	4.260	5 600.00	273.45	0.00	
02/04/2002	92	60.13	4.260	5 600.00	333.58	0.00	
31/12/2002	273	387.85	9.260	5 600.00	721.43	0.00	
31/12/2003	365	464.24	8.290	5 600.00	1 185.67	0.00	
31/12/2004	365	407.12	7.270	5 600.00	1 592.79	0.00	
31/12/2005	365	394.80	7.050	5 600.00	1 987.59	0.00	
31/12/2006	365	398.16	7.110	5 600.00	2 385.75	0.00	
15/03/2007	73	89.04	7.950	3 074.79	0.00	-5 000.00	Acompte Me Renard
31/12/2007	292	195.56	7.950	3 074.79	195.56	0.00	
10/10/2008	284	215.08	8.990	3 074.79	410.64	0.00	

Le bouton " **Imprimer** " vous permet une édition vers votre imprimante (Imprimante par défaut de Windows). (vous pouvez changer d'imprimante par l'option " configurer imprimante "

➤ Le bouton " **Fermer** " vous fait retourner au menu principal.

➤ Le bouton " **Cumuler un autre calcul** " vous autorise à cumuler les calculs ; soit en pratiquant l'anatocisme : Les intérêts échus sont alors repris dans le principal, soit simplement en indiquant d'autres dates et montants.

Notez que si vous désirez faire un anatocisme annuel il est beaucoup plus rapide de l'indiquer dans l'écran de saisie pour que le programme fasse les calculs automatiquement.

Vous pouvez cumuler autant de calculs que vous le désirez : en fin de calcul l'impression comportera un récapitulatif et le détail de chaque calcul.

Lorsque vous reprenez un calcul sauvegardé si la case " il y a une suite à ce calcul " est cochée cela indique que ce calcul possède une suite.

Notez que vous pouvez mélanger taux légaux et taux conventionnels... (c'est à dire cumuler un calcul avec taux légaux et un calcul avec un taux fixe)

Vous pouvez également adresser directement votre calcul par Email (bouton de droite) UTIL AVOCAT va alors créer un document PDF puis ouvrir votre messagerie (Outlook) et vous proposer l'envoi d'un email avec le calcul en pièce jointe.

**Si vous utilisez WORD Windows**

**Vous pouvez exporter directement votre résultat dans votre traitement de texte.  
(par le bouton " Export Word ")**

**UTIL AVOCAT ouvre dans Word un fichier "UTIL97.DOC" qui contient votre calcul: vous pouvez alors le manipuler  
comme bon vous semble (mise en page, enregistrement sous un autre nom, impression...)**

**Rappel : vous pouvez choisir la mise en page du tableau dans la configuration du logiciel (voir chapitre installation)**

UTIL AVOCAT ouvre le fichier "UTIL97.DOC" en lecture seule: si vous désirez modifier ce fichier (pour ajouter votre entête de lettre par exemple) utilisez l'option " Entête de Word " dans le menu " Fichier ".

[Retour au sommaire](#)

## ➤ Tableau d'Amortissement.

Par cette option accessible uniquement par le menu "Calculs d'intérêts" vous pouvez établir un tableau d'amortissement avec versements mensuels constants.

Vous obtenez l'écran suivant:

**Tableau Amortissement**

Dossier: DEMO

Capital: 52 000.00 EUR

Taux: 5.00 %

Nombre de Mensualités: 96

Date début du prêt: 01/01/2000  
(les échéances seront mensuelles à date fixe)

Donner les résultats en: EUR

OK Fermer Supprimer Aide

Dans cet écran il vous suffit d'indiquer:

- Le dossier concerné (vous pouvez enregistrer vos calculs)
- Le capital à rembourser
- Le taux
- Le nombre de mensualités et la date du premier versement.

Le programme calcule alors le montant des mensualités et vous présente les résultats (dans la monnaie de votre choix)

**Tableau d'Amortissement**

Date	Montant Echéance	Amort Capital	Part Intérêt	Cap restant du
01/01/2000	0.00	0.00	0.00	52 000.00
01/02/2000	658.32	441.65	216.67	51 558.35
01/03/2000	658.32	443.49	214.83	51 114.86
01/04/2000	658.32	445.34	212.98	50 669.52
01/05/2000	658.32	447.19	211.12	50 222.33
01/06/2000	658.32	449.06	209.26	49 773.27
01/07/2000	658.32	450.93	207.39	49 322.34
01/08/2000	658.32	452.81	205.51	48 869.53
01/09/2000	658.32	454.69	203.62	48 414.84
01/10/2000	658.32	456.59	201.73	47 958.25
01/11/2000	658.32	458.49	199.83	47 499.76
01/12/2000	658.32	460.40	197.92	47 039.36
01/01/2001	658.32	462.32	196.00	46 577.04
01/02/2001	658.32	464.24	194.07	46 112.80

Export Word Export PDF Imprimer Fermer

Vous pouvez alors demander l'impression de votre tableau.

Vous pouvez également l'exporter vers Word (version 2000 ou supérieure) ou Acrobat Reader.

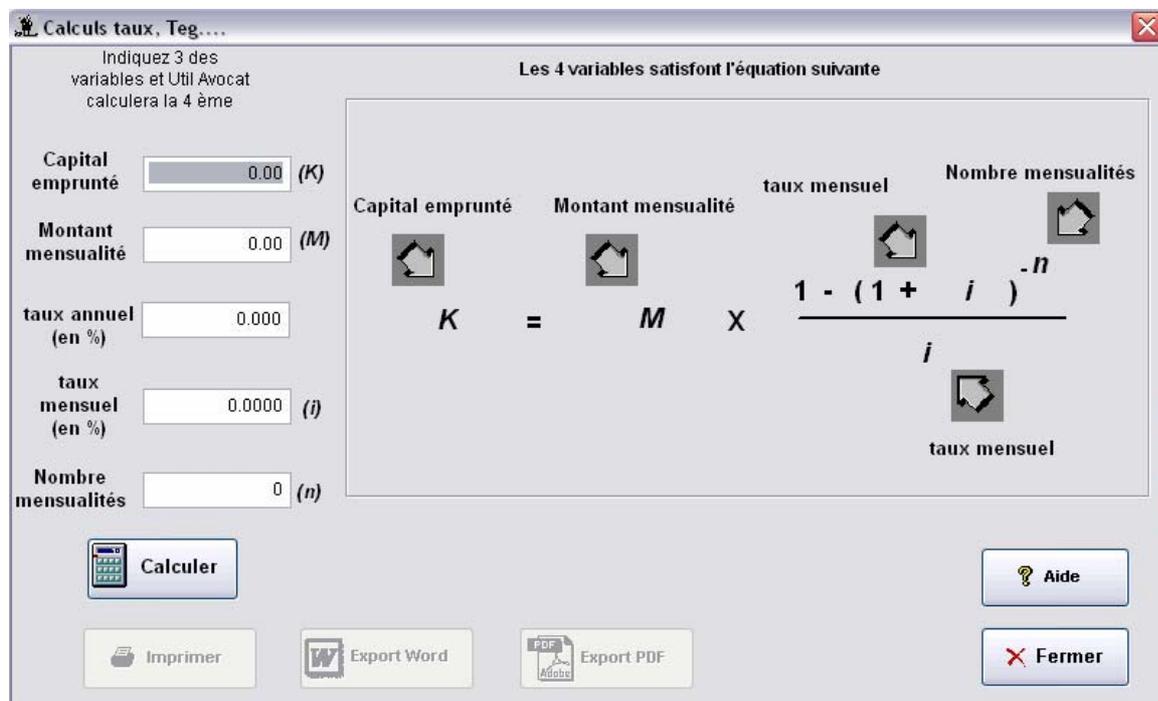
[Retour au sommaire](#)

## ➤ Calculs de taux, mensualités, TEG.

Ces options sont accessibles par le menu



Pour les **calculs de taux, mensualités** ... vous obtenez l'écran suivant:



Util avocat vous permet de faire tous les calculs d'un crédit remboursable par mensualités.

Il y a 4 variables :

- K = Le capital emprunté
- M= Le montant de la mensualité
- i = Le taux mensuel
- n= Le nombre de mensualités

Le principe est d'indiquer 3 des 4 variables et Util Avocat calculera la 4<sup>ème</sup> ... si vous ne connaissez pas le taux mensuel vous pouvez indiquer le taux annuel.

Exemple :

Indiquez 3 des variables et Util Avocat calculera la 4 ème

Les 4 variables satisfont l'équation suivante

Capital emprunté = 40 000.00 (K)

Montant mensualité = 1 000.00 (M)

taux annuel (en %) = 0.000

taux mensuel (en %) = 0.0000 (i)

Nombre mensualités = 48 (n)

Capital emprunté = 40000.00

Montant mensualité = 1000.00

taux mensuel = 0.0077

Nombre mensualités = 48

**Le taux mensuel est de 0.7701%**  
**soit un taux annuel de 9.24%**

Calculer Imprimer Export Word Export PDF Aide Fermer

Soit un capital emprunté de 40 000 € avec 48 mensualités de 1000 € util avocat calcule le taux...

L'équation est indiquée à l'écran , vous pouvez imprimer ou exporter le résultat.

Pour le **calcul de TEG** vous obtenez :

Capital emprunté = 5 000.00

Frais de dossier = 100.00

Frais divers = 20.00

Montant mensualité = 450.00

Nombre mensualités = 12

**Le TEG (méthode proportionnelle) = 19.12%**

**Le TEG (méthode équivalente) = 20.89%**

La méthode équivalente est le mode de calcul en vigueur depuis le 01/07/2002

Aide Taux Usure (Particuliers) Taux Usure (Entreprises) Calculer Imprimer Export Word Export PDF Fermer

Vous pouvez comparer votre TEG avec les taux de l'usure.

Il suffit de renseigner les données pour obtenir le TEG

Vous pouvez bien sur imprimer les résultats.

[Retour au sommaire](#)

## ► Le Calcul des Etats de Frais

Choisissez dans un premier temps votre type d'état de frais.

### LES ETATS DE FRAIS TGI

Vous obtenez l'écran suivant:

The screenshot shows the 'Etats de Frais TGI' window with a table of cases and several action buttons on the right. Arrows point from text annotations to specific elements in the interface.

	Numero	Affaire	Date	Devise	Date Décision	Intérêt Litig
<input type="checkbox"/>	2005019	AAVIDES	26/03/2007	EUR	26/03/2007	0.00
<input type="checkbox"/>	18	ABAD	21/09/2006	EUR	01/01/2000	50000.00
<input type="checkbox"/>	51	ABAD / PAFUNFI	13/02/2004	EUR	13/02/2004	0.00
<input type="checkbox"/>	2005041	BONNEVILLE	29/09/2008	EUR	10/10/2000	0.00
<input type="checkbox"/>	2005012	COMPLATE	08/02/2006	EUR	10/02/2005	80000.00
<input type="checkbox"/>	19	DUMONT / MARCEL SARL	17/09/2003	EUR	17/09/2003	0.00
<input type="checkbox"/>	2005008	ETALORSMIMI	05/12/2005	EUR	05/12/2004	89000.00
<input type="checkbox"/>	2005007	FDL	05/12/2005	EUR	12/12/2005	0.00
<input type="checkbox"/>	65	FLACE	24/06/2004	EUR	24/06/2004	80674.92
<input type="checkbox"/>	9	GGGGG	08/09/2003	EUR	08/09/2003	454545.00
<input type="checkbox"/>	8964	GHGH	06/10/2004	EUR	06/10/2004	0.00
<input type="checkbox"/>	2005036	HGGH PAUL	11/01/2008	EUR	/ /	54500.00
<input type="checkbox"/>	13	JAQUE	15/09/2003	EUR	15/09/2003	20000.00
<input type="checkbox"/>	2005037	JAOUEN56	31/01/2008	EUR	10/10/2008	450000.00

Annotations:

- Voir**: Vous permet de visualiser dans acrobat reader le calcul sélectionné.
- Nouveau**: Permet de créer un nouveau calcul.
- OK**: Ouvre pour modification le calcul (vous pouvez aussi faire double clic)
- Rechercher**: Vous pouvez chercher un calcul en indiquant le début de son nom, numéro ...
- Entêtes de colonnes**: Vous pouvez également changer l'ordre de tri en cliquant sur les entêtes de colonne.

Vous pouvez chercher un calcul en indiquant le début de son nom, numéro ...  
Vous pouvez également changer l'ordre de tri en cliquant sur les entêtes de colonne.

The screenshot shows the same 'Etats de Frais TGI' window, but with several rows highlighted in red to indicate they are selected for deletion. A tooltip points to the 'Supprimer' button.

	Numero	Affaire	Date	Devise	Date Décision	Intérêt Litig
<input type="checkbox"/>	2005019	AAVIDES	26/03/2007	EUR	26/03/2007	0.00
<input type="checkbox"/>	18	ABAD	21/09/2006	EUR	01/01/2000	50000.00
<input checked="" type="checkbox"/>	51	ABAD / PAFUNFI	13/02/2004	EUR	13/02/2004	0.00
<input type="checkbox"/>	2005041	BONNEVILLE	29/09/2008	EUR	10/10/2000	0.00
<input type="checkbox"/>	2005012	COMPLATE	08/02/2006	EUR	10/02/2005	80000.00
<input type="checkbox"/>	19	DUMONT / MARCEL SARL	17/09/2003	EUR	17/09/2003	0.00
<input checked="" type="checkbox"/>	2005008	ETALORSMIMI	05/12/2005	EUR	05/12/2004	89000.00
<input type="checkbox"/>	2005007	FDL	05/12/2005	EUR	12/12/2005	0.00
<input type="checkbox"/>	65	FLACE	24/06/2004	EUR	24/06/2004	80674.92
<input type="checkbox"/>	9	GGGGG	08/09/2003	EUR	08/09/2003	454545.00
<input type="checkbox"/>	8964	GHGH	06/10/2004	EUR	06/10/2004	0.00
<input checked="" type="checkbox"/>	2005036	HGGH PAUL	11/01/2008	EUR	/ /	54500.00
<input type="checkbox"/>	13	JAQUE	15/09/2003	EUR	15/09/2003	20000.00
<input type="checkbox"/>	2005037	JAOUEN56	31/01/2008	EUR	10/10/2008	450000.00

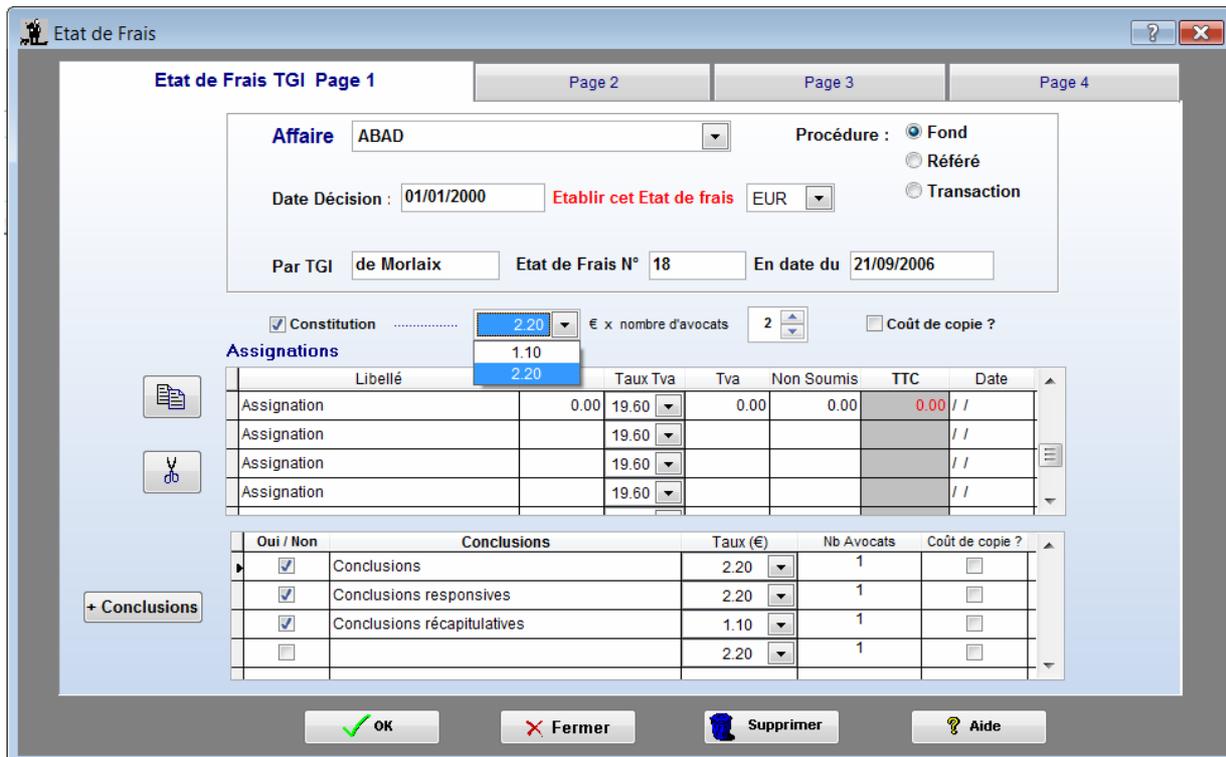
Annotation:

- Supprimer**: Supprime les calculs sélectionnés. (ceux en rouge...)

Pour supprimer un ou des calculs il suffit de les cocher (la ligne devient rouge)

Puis de choisir supprimer

Voyons maintenant comment établir ou modifier un calcul.



Vous obtenez un écran avec 4 pages qui suivent le déroulement chronologique d'une procédure TGI, pour l'ensemble des rubriques vous devez répondre aux questions posées, soit en "cochant" soit en indiquant un montant ou une date.

**Pensez au clic bouton droit de la souris !** sur une rubrique date vous obtenez un calendrier, sur une rubrique montant vous obtenez une calculatrice mais également une fonction de conversion rapide FRF/EUR (vous tapez un montant en FRF, clic droit, convertir et votre montant est en EUR !)

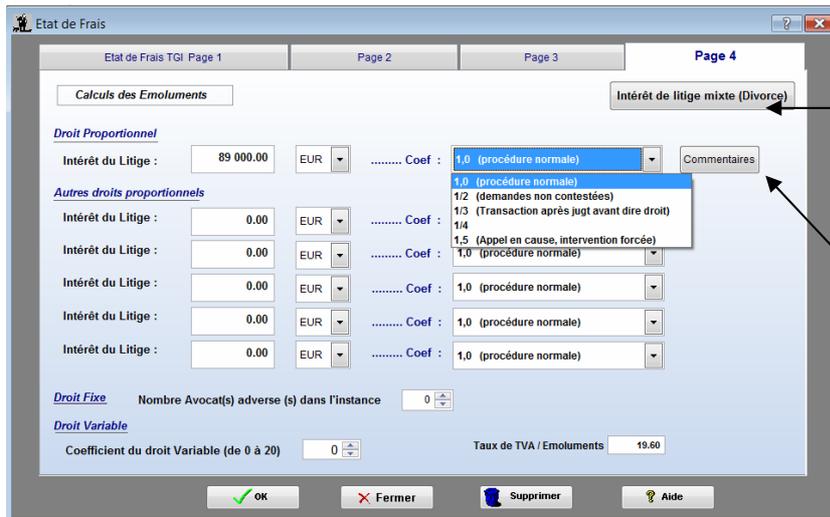
Pour saisir un montant vous devez indiquer le HT et le taux de tva applicable; le programme calculera la TVA. Indiquez si besoin le montant non soumis et le programme calcule le TTC

Vous pouvez avoir un nombre quelconque d'actes (assignation, conclusions significations.), vous pouvez librement modifier les libellés.

**Vous avez entière liberté pour parcourir les 4 pages en "cliquant" directement sur la page désirée.**

La touche F1 ou la rubrique Aide dans le menu ? vous apporte une aide (sur l'intérêt du litige, ou le droit variable par exemple)

Voici par exemple la page 4 qui vous permet de calculer vos émoluments:



Notez le bouton “ Divorce ” qui ouvre un autre écran qui vous permet de calculer avec facilité votre intérêt du litige (en fonction du coef du droit variable, des pensions... )

Vous pouvez ajouter des commentaires sur le montant de votre intérêt du litige

Le bouton “ Aide ” vous donnera quelques explications ainsi que des extraits du tarif...

Quand l'ensemble de l'état de frais est en ordre cliquez sur « OK », vous pouvez ensuite choisir de **sauvegarder** les données de votre calcul.

Vous obtenez alors à l'écran votre état de frais.



Vous pouvez modifier ce document, ajouter ou déplacer des lignes, modifier les montants...

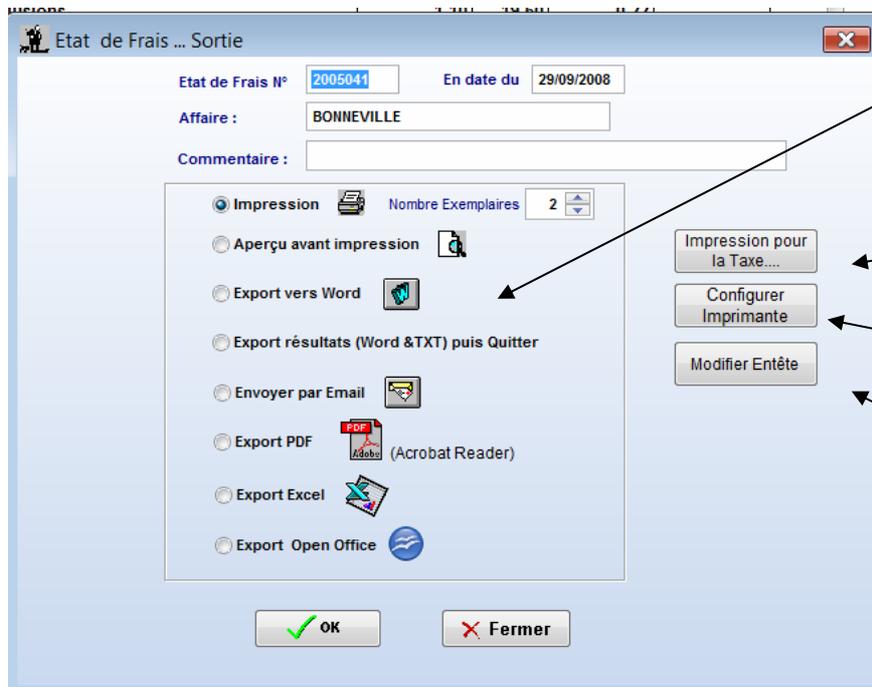
Notez que les totaux seront calculés seulement à l'impression (ou à l'aperçu avant impression)

La colonne de droite permet (en cochant ou non) d'indiquer les sommes dus au cabinet.

Ce qui permettra une ventilation des sommes entre le cabinet et le client

En utilisant le bouton « Ventiler »

Quand tout vous semble en ordre cliquez sur « OK » pour obtenir l'écran d'impression.



Vous devez maintenant choisir la destination de votre calcul, imprimante, écran, Word, PDF, email ... cliquez ensuite sur « OK »

Permet la taxe (voir plus bas)

Permet de changer ou configurer votre imprimante.

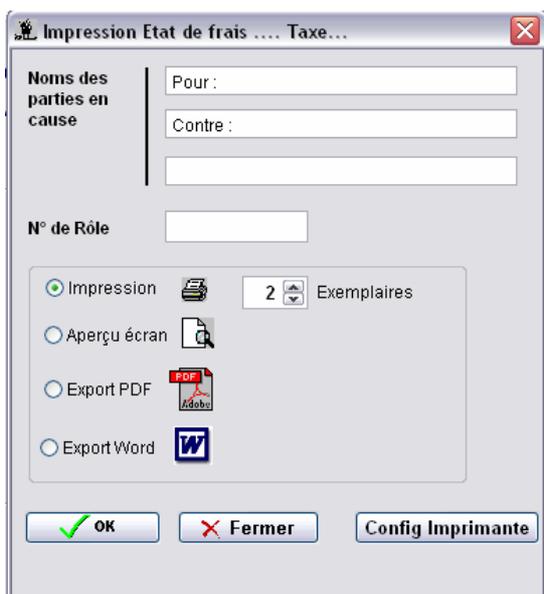
Permet de modifier la configuration du logiciel .

Vous pouvez également demander l'impression de l'état de frais pour la Taxe:

Le règlement amiable d'un état de frais n'a pu aboutir vous devez donc le faire vérifier par le greffe avant de le signifier et d'obtenir un titre exécutoire... puis de poursuivre...

UTIL AVOCAT vous aide dans ces tâches.

Pour obtenir l'impression d'un état de frais en vu de sa vérification; cliquez sur le bouton " impression pour la taxe " dans l'écran de sortie. Vous obtenez l'écran suivant.



Dans cet écran vous devez indiquer quelques éléments :

➤ Les noms des parties en cause

➤ Le N° de rôle...

Vous pouvez ensuite choisir d'imprimer ou de visualiser ou d'exporter vers Word ou PDF

Le bouton config imprimante vous permet d'utiliser la fonction recto/verso de votre imprimante.

Générateur d'états - taxe.fr - Page 1 - Util Avocat

Fichier Edition Calculs Intérêts Etats de Frais Calculs d'Indexations Outils 2

100%

**DEMANDE EN VERIFICATION DES DEPENS  
PRESENTEE AU SECRETAIRE VERIFICATEUR  
DE LA JURIDICTION QUI A STATUE**

(en double exemplaire) (1)

(articles 704 à 708 du nouveau code de procédure civile)

cachet de la juridiction saisie

<b>REQUERANT(2)</b> <b>TEST UTIL AVOCAT</b> Avocats à la Cour Adresse fictive  00000 Ville fictive
<b>AFFAIRE (3)</b> SAMBUC / PARLO Pour : Monsieur PAUL Contre : SARL Moulin  <b>Jugement du TGI de Montpellier du 28 janvier 2004</b> <span style="float: right;">2002/0125</span>

à remplir par le demandeur				à remplir par le vérificateur	
Détails des Dépens à vérifier	non soumis	montant H.T.	T.V.A	Redressement ou avis conforme	observations

Voici la visualisation à l'écran de l'état de frais.

Le modèle est identique à celui utilisé par les TGI.

Après impression vous pouvez également demander l'édition

- Du certificat de vérification.
- de la demande d'exécutoire
- du titre Exécutoire.

[Retour au sommaire](#)

## LES ETATS DE FRAIS VENTE/SAISIE (ou divers)

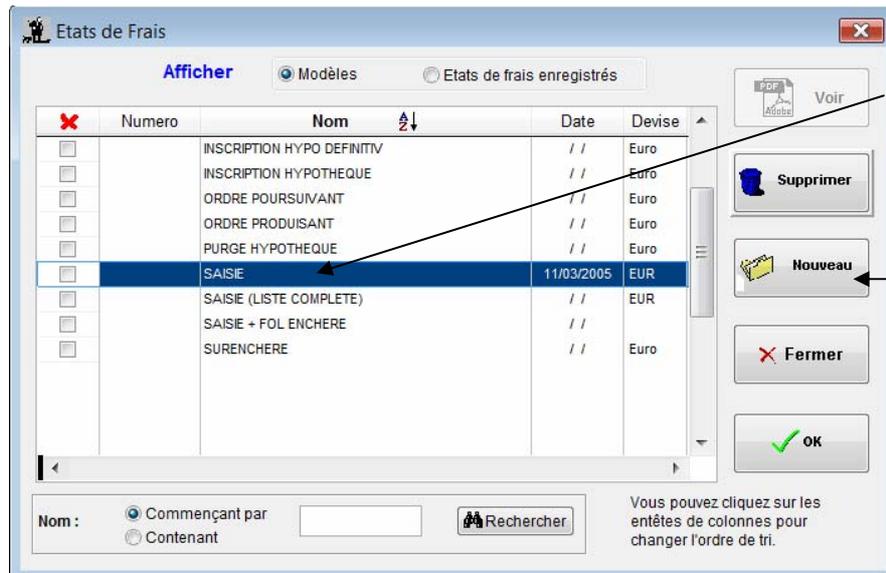
ce module permet l'établissement des états de frais pour les saisies mais aussi pour toutes les juridictions.

Vous pouvez créer, sauvegarder, utiliser autant de "modèles" d'état de frais que vous désirez.

Vous pouvez également créer un état de frais pour une affaire à partir d'un modèle, le sauvegarder pour le compléter plus tard (état de frais préalable à la vente, puis état de frais définitif par exemple)

Vous devez dans un premier temps indiquer sur quel modèle vous désirez travailler pour cela vous devez le choisir dans la liste.

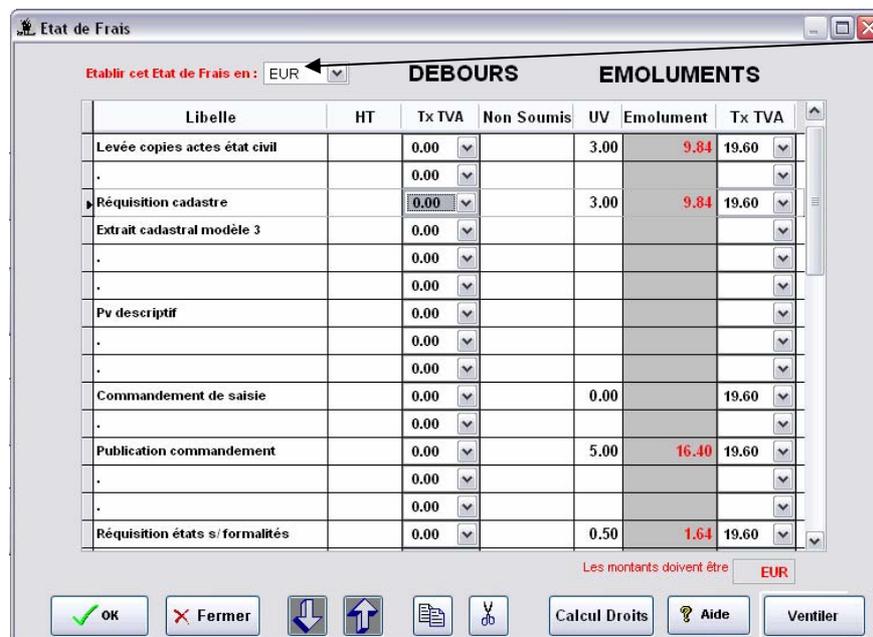
Le programme est livré avec quelques modèles bien sur adaptables:



Pour Choisir votre modèle sélectionner le dans la liste par un double clic.

”  
Pour créer un nouveau modèle cliquez sur “ Nouveau ”

Vous obtenez à l'écran votre état de frais que vous pouvez compléter.



Vous devez indiquer la monnaie à utiliser.

Les colonnes Ht Taux Tva et Ns servent à indiquer pour les débours les montant Hors taxe Tva et partie non soumise à TVA

La dernière colonne sert à indiquer le montant HT de l'émolument de la formalité: soit en indiquant un nombre d'UV en fonction du tarif des notaires (Bouton Aide) soit en tapant directement une somme

Vous pouvez déplacer, ajouter ou supprimer des lignes.

Un clic avec le bouton droit permet de convertir un montant dans la monnaie choisie (par exemple vous avez indiqué que cet état de frais était en Euro : si vous tapez un montant en Franc le clic bouton droit vous permet de le convertir en Euro)

POUR CALCULER LES DROITS VOUS DEVEZ PLACER VOTRE CURSEUR A L'ENDROIT DESIRE ET CLIQUER SUR LE BOUTON "CALCUL DROITS", vous obtenez alors l'écran suivant:

En fonction de la catégorie choisie (Vente, TGI, ordre...) Vous devez indiquer les données pour le calcul.

Par exemple:

- Le Prix d'adjudication final
  - Le Prix de la première adjudication (en cas de surenchère)
  - Le coefficient à appliquer (1/4 pour adjudicataire, 3/4 poursuivant...)
- Le nombre d'avocats à la seconde vente (en cas de surenchère)

Vous pouvez indiquer les bases (prix d'adjudication, montant du bordereau) dans la monnaie de votre choix. Vous pouvez établir un état de frais en Euro et indiquer un prix d'adjudication en Euro (ou l'inverse !)

### En cas de surenchère:

C'est à dire quand vous avez indiqué un prix pour la première adjudication, une fenêtre s'ouvre et vous devez répondre (par Oui ou Non) à quelques questions qui vont permettre le calcul de l'émolument en fonction de votre position dans la procédure (par exemple vous êtes surenchérisseur et adjudicataire) Vous avez possibilité d'éditer sur imprimante le détail des calculs.

Description	Montant	TVA	Total	Autres	Total
Frais Huissiers	56.00	19.60	10.98	22.96	
Constat	55.00	19.60	10.78	8.00	
Imprimerie	89.00	19.60	17.44	8.00	22.96
Droit Proportionnel sur 89000.00 EUR	6.00	19.60	1.18	4.59	
<b>TOTAL</b>	<b>249.00</b>		<b>48.81</b>	<b>25.00</b>	<b>338.92</b>

Récapitulatif			
Total HT	249.00	Total TVA	100.84
Débours	338.92	Total Non soumis	25.00
Emoluments	587.92	<b>TOTAL TTC</b>	<b>713.76 EUR</b>

Conditions de paiement : A réception  
TVA récupérable dans les conditions prévues par l'art 271 du code Général des impôts

Par le bouton OK vous validez l'ensemble des données et obtenez la possibilité d'éditer votre état de frais vers l'écran ou vers votre imprimante, ou encore d'exporter vers Word.

Voici l'impression à l'écran de votre état de frais.

Notez la "barre d'outils" qui vous permet de régler le Zoom, de parcourir les pages, et de quitter.

Vous pouvez modifier la taille de cette fenêtre, parcourez la page avec les barres de défilements.

Vous disposez également d'un outil bien pratique pour la préparation de vos états de frais en vu de la Taxe :  
Si vous cliquez sur le bouton « Impression pour la taxe vous obtenez l'écran suivant.

**POUR :** La société D.P.R

**CONTRE :** Madame & Monsieur DUBIO

**IMMEUBLES :**

Lots	Description	Mise à Prix (EUR)
Lot N° 1	parcelle à usage agricole	4000.00
Lot N°2	Maison d'habitation	890000.00

Nombre de Lots: 2

**AUDIENCE :** TGI DE NIMES

Etats de frais dus à la SCP UTIL AVOCAT

OK Fermer

Vous pouvez avec cette partie du programme préparer la taxation de votre état de frais :

(taxation préalable à la vente ou définitive)

Il vous suffit de remplir correctement l'écran (partie Pour et Contre, audience, description des biens saisis...)

**Répartition des Frais préalables  
AU PRORATA DE LA MISE A PRIX DE CHACUN DES LOTS**

Total des mises à prix : 930000.00 Frs  
Total TTC des Frais : 1024.22 Frs

N° Lot	Mise à Prix	Frais préalables ( Frs )	
Lot N° 1	40000.00	1024.22 X	40000.00 = 44.05
			930000.00
Lot N°2	890000.00	1024.22 X	890000.00 = 980.16
			930000.00

Dans le cas de vente par lot le logiciel va répartir les frais au prorata des mises à prix comme vous pouvez le voir sur l'écran ci-contre.

**ORDONNANCE DE TAXE**

Nous,  
Président de la chambre des saisies-immobilières près le tribunal de Grande Instance

Vu les dispositions de l'article 701 ancien du Code de Procédure Civile,  
Vu les pièces produites par la SCP TEST UTIL AVOCAT requérant, à l'appui de son décompte de frais,  
Vu l'avis préalable de Maître : Membre du conseil de l'ordre des Avocats au barreau Montpellier

Vous pouvez imprimer également l'ordonnance de taxe, ainsi que le certificat de vérification.

[Retour au sommaire](#)

## LES ETATS DE FRAIS DES AVOUES A LA COUR.

Le principe est identique pour la saisie des frais et débours (sauf UV tarif des notaires) le bouton calcul droits ouvre l'écran suivant:

**Droit Proportionnel**

**Tableau A**

COEFFICIENT, TENANT COMPTE DU DEGRE D'AVANCEMENT DE LA PROCEDURE POUR CHAQUE AVOUE AU MOMENT OU IL EST MIS FIN A SA MISSION

1	<input type="radio"/> Appel avec ou sans placement avec un maximum de 150 unités de base	0.25
2	<input type="radio"/> Constitution avec ou sans placement avec un maximum de 150 unités de base	0.10
3	<input type="radio"/> Obtention ordonnance de caducité pour le demandeur et, en cas de débat, également pour le défendeur	0.30
4	<input type="radio"/> Conclusions soulevant une exception de procédure de la compétence du conseiller de la mise en état	0.40
5	<input type="radio"/> Ordonnance ou arrêt statuant sur les conclusions visées à la ligne 4	0.50
6	<input type="radio"/> Conclusions saisissant la cour	0.70
7	<input checked="" type="radio"/> Arrêt tranchant tout ou partie du principal (article 480 du N.C.P.C)	1
8	<input type="radio"/> Arrêt avant dire droit	1
9	<input type="radio"/> Arrêt confirmatif d'un jugement avant dire droit avec ou sans évocation	1
10	<input type="radio"/> Procès-verbal de conciliation à l'audience ou devant le conseiller de la mise en état	1
	<input type="radio"/> Pas de Tableau A	0

**Tableau B**

**Intérêt du litige**

**Intérêt évaluable en argent**  
Montant :  EUR

**Intérêt non évaluable**  
Multiple de l'unité de base :

Si plus de 5 parties avec intérêts distincts : Indiquer le rang de la partie pour laquelle vous calculez l'émolument..

**Aide**

**OK**

Ou vous devez indiquer :

La ligne du tableau A et votre intérêt du litige le bouton Aide vous fournira les explications nécessaires

Notez que vous pouvez choisir votre Monnaie

**Droit Proportionnel**

**Tableau A**

COEFFICIENTS DE MAJORATION TENANT COMPTE DES DIFFICULTES DE PROCEDURE

*I - Procédure devant le 1er Président*

**a) Référés :**

11	<input type="checkbox"/> Autorisation d'interjeter appel d'une décision avant dire droit	0.15
12	<input type="checkbox"/> Autorisation d'interjeter appel d'une décision de sursis à statuer	0.15
13	<input type="checkbox"/> Relevé de forclusion	0.15
14	<input type="checkbox"/> Exécution provisoire	0.15
15	<input type="checkbox"/> Autres référés	0.15
16	<input checked="" type="checkbox"/> Article 958 du N.C.P.C	0.10
17	<input type="checkbox"/> Aux fins de mesures conservatoires	0.20
18	<input type="checkbox"/> Aux fins de saisie-arêt	0.20

**b) Requêtes**

19	<input type="checkbox"/> Communication, restitution, production pièces	0.10
20	<input type="checkbox"/> Ordonnance du conseiller statuant sur une exception de tardiveté d'appel ou de nullité d'acte ne mettant pas fin à l'instance	0.20

*II - Procédure devant le conseiller mise en état*

**a) Incidents quant à la preuve**

21	<input type="checkbox"/> Exécution provisoire	0.20
22	<input type="checkbox"/> Modification de pension alimentaire, de garde d'enfant, etc	0.20
23	<input type="checkbox"/> Provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas contestable	0.20
24	<input type="checkbox"/> Avance pour les frais du procès	
25	<input type="checkbox"/> Procédure de rectification d'erreur ou d'omission matérielle	0.10
26	<input type="checkbox"/> Procédure d'interprétation	0.20
27	<input type="checkbox"/> Assistance à une mesure d'instruction	0.20
28	<input type="checkbox"/> Transaction avec le concours de l'avoué	0.50
29	<input type="checkbox"/> Détérioré à la Cour d'une ordonnance du conseiller de la mise en état	0.20
30	<input type="checkbox"/> Décision comportant mesure d'instruction (expertise, enquête sociale, etc)	0.20

*III - Procédures et missions particulières*

Réduction de l'émolument  de moitié  du quart **Aide**

**OK**

Vous devez ici "cocher" les cases qui correspondent aux diligences effectuées.

Aide vous fournira les explications et le détail de la réglementation.

Le programme calcule ensuite l'émolument et vous propose d'imprimer votre état de frais.

[Retour au sommaire](#)

## LES ETATS DE FRAIS ALSACE & MOSELLE

Comme pour les états de frais de Vente / saisie vous devez dans un premier temps choisir votre modèle par un double clic dans la liste.

Vous obtenez par la suite un tableau pour la saisie des débours (4 colonnes : débours HT , Taux de TVA sur débours, débours non soumis, Emolument HT)

POUR CACULER LES DROITS VOUS DEVEZ PLACER VOTRE CURSEUR A L'ENDROIT DESIRE ET CLIQUER SUR LE BOUTON "CALCUL DROITS", vous obtenez alors l'écran suivant:

Dans cet écran vous devez simplement indiquer votre valeur en litige et votre monnaie

Vous pouvez également reprendre le montant des frais comme valeur.

Le bouton "Aide" vous donnera quelques explications.

Choisissez dans la liste votre coefficient.

Cliquez sur OK pour quitter cet écran, vous retournez alors à votre tableau de saisies: vos droits ont été calculés.

Libelle	HT	Tx TVA	Non Soumis	Emolument	Tx TVA
Signification					
PROCEDURE AU FOIJD					
Valeur en litige 78000.00 EUR					
Droit Fixe Coef :1.00				6.59	19.60
Droit Proportionnel Coef: 1.00				323.64	19.60
Droit Gradué				14.64	19.60

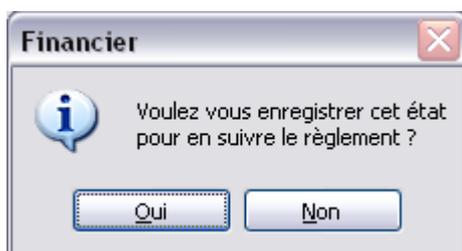
Vous pouvez alors choisir de visualiser ou d'imprimer votre état de frais par le bouton "OK"

Le bouton "Ajouter ligne" permet d'insérer une ligne à la position du curseur.

[Retour au sommaire](#)

## ➤ Le suivi du paiement des Etats de Frais

Pour tous les états de frais à partir du moment où vous demandez l'impression ou l'export vers Word ou PDF (donc en principe une impression) Util avocat vous posera la question :



Si vous répondez Oui cela implique que vous allez enregistrer le montant TTC de votre état de frais dans la liste des états de frais émis et donc pour l'instant non payés.

Pour par la suite suivre le règlement de vos états de frais vous devez choisir dans le menu « Etats de frais » puis « suivi règlements » vous obtenez alors :

Etats de frais impayés

Date	Numéro	Affaire	Montant	Devises	Payé	Versement	Reste dû
15/10/2003	6	MARSHALL / MATINEL	3339.13	EUR	<input type="checkbox"/>	0.00	3339.13
15/10/2003	2004888	MARSHALL / MATINEL	3339.13	EUR	<input type="checkbox"/>	0.00	3339.13
15/10/2003	2004888	MARSHALL / MATINEL	231.67	EUR	<input type="checkbox"/>	0.00	231.67
06/10/2004	10	HGHG	506.60	EUR	<input checked="" type="checkbox"/>	506.60	0.00

Afficher également les états payés

Cliquez directement sur la Case "Payé" pour confirmer un paiement total, ou indiquez un montant dans la rubrique versement pour un règlement partiel.

Supprimer Imprimer Fermer

Le tableau vous présente les états de frais enregistrés que vous pouvez classer selon votre choix (date, affaire, numéro, montant)

Vous pouvez choisir d'afficher également les états déjà payés.

Pour enregistrer un règlement total il vous suffit de cocher la case dans la colonne payé.

Dans le cas d'un règlement partiel indiquer le montant dans la colonne Versement.

Notez que vous pouvez supprimer une ligne dans la liste (en cas d'erreur par exemple)

Impression

Imprimer la liste des états de frais impayés.

Indiquez vos critères de sélection.

Trié par Date Du / / Au 03/11/2004

Trié par affaire De A

Trié par Numéro De A

Trié par montant Supérieur à

Imprimer les états payés.

Export Word Export PDF Imprimer Fermer

Vous pouvez également imprimer des listes.

Voici votre écran de sélection.

Vous pouvez ainsi éditer selon vos souhaits de tri ou de plage de dates, de numéro ou encore de montants !

## ➤ Les calculs d'indexation. & d'arriérés

UTIL AVOCAT vous autorise à faire des calculs "classiques" d'indexation sur les indices :

- INSEE Ménages Urbains dont le chef est ouvrier ou employé, Série France Entière (Hors Tabac)
- INSEE Ensemble des Ménages (Hors Tabac)
- INSEE construction, Indice de référence des loyers, Indice des Loyers commerciaux
- BT01
- TP01

Le logiciel est livré avec une base des indices (depuis 1954 pour l'indice construction) et jusqu'au dernier indice connu, vous pouvez consulter et modifier ces fichiers par le menu "Fichier" vous pouvez également mettre à jour vos fichiers par téléchargement. (voir page 32 de ce manuel)

### Calculs d'indexation (pensions, rentes)

The screenshot shows the 'Calcul d'Indexation (Ensemble des ménages)' dialog box with the 'Référence' tab selected. The 'Réactualisation' tab is also visible. The 'Référence' section has two radio button options: 'La décision de justice indique un indice explicite' (selected) and 'La décision de justice en date du :'. The first option has fields for 'Mois' (Janvier) and 'et année' (1999), with a 'de référence' label. The second option has a date field and a 'précise que l'on utilisera :' label. Below these are four radio button options for the decision date: 'L'indice en vigueur au 1er jour du mois où est rendu la présente décision', 'Le plus récent indice connu au jour de la décision' (selected), 'L'indice du mois de la fixation', and 'L'indice publié au jour de la décision'. At the bottom, there is a 'Montant' field with '500.00' and a currency dropdown set to 'EUR', with a note '(Fixé par la décision de justice)'. An 'Affaire' field contains 'test'. 'OK' and 'Fermer' buttons are at the bottom.

Vous obtenez un écran avec 2 onglets.

Vous devez indiquer les valeurs de référence (soit un indice explicite)

soit une date de décision et les indications de la décision.

Le montant de référence et sa devise

Cliquez alors sur le second onglet.

The screenshot shows the same dialog box with the 'Réactualisation' tab selected. The 'Référence' tab is also visible. The 'Réactualisation' section has two radio button options: 'Utiliser l'indice de réactualisation suivant :' (selected) and 'Utiliser le dernier indice publié au JO à la date du :'. The first option has fields for 'Mois' (Janvier) and 'et année' (2004), with a 'de réactualisation' label. The second option has a date field. Below these is a checked checkbox 'Arrondir le résultat à l'unité la plus proche.' and a 'Donner le résultat en :' field with a currency dropdown set to 'EUR'. 'OK' and 'Fermer' buttons are at the bottom.

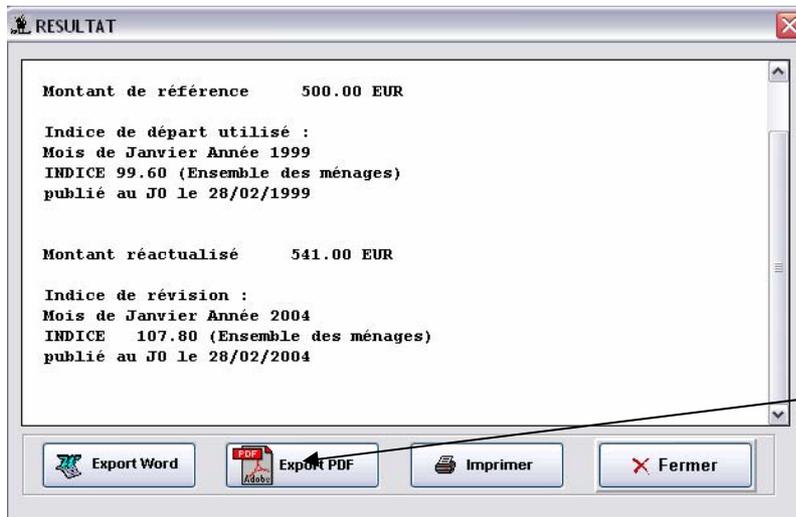
Vous devez indiquer maintenant les données pour la réactualisation

Cliquez sur OK pour obtenir les résultats.

Pour les indices INSEE la base 100 de l'indice a changé en 1990 et en 1998 le programme en tient compte et le cas échéant fait votre calcul en deux ou trois temps automatiquement.

Vous pouvez choisir d'arrondir le résultat.

Vous pouvez comme dans l'ensemble du programme choisir votre monnaie aussi bien que pour votre montant initial que pour le résultat.



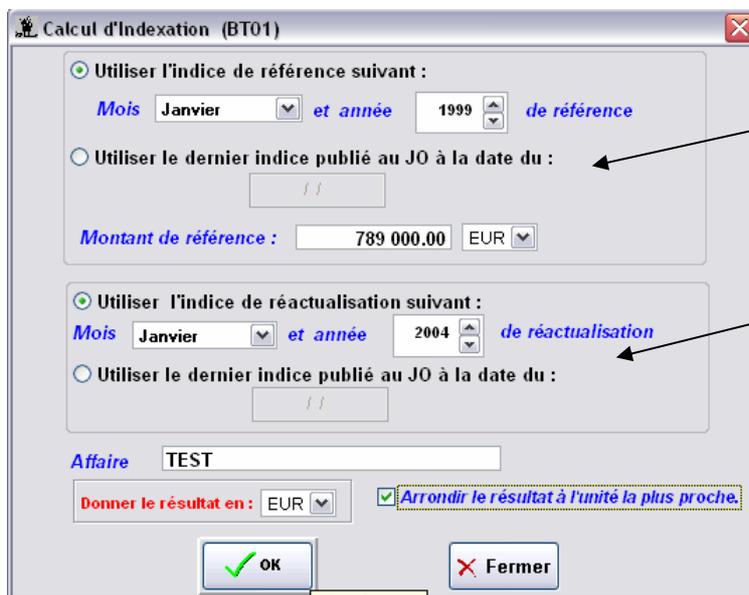
Vous avez alors le résultat à l'écran.

Avec indication des indices utilisés et leur date de publication au JO

La conversion FRF / EUR est bien sur assurée.

Vous pouvez alors imprimer ou exporter vers Word ou PDF

### Pour le Bt01.



Vous devez indiquer ici les données de référence.

Et les informations de réactualisation.

Cliquez ensuite sur OK pour obtenir vos résultats que vous pouvez imprimer ou exporter vers Word ou PDF.

Pour l'indice de la construction vous pouvez choisir de calculer votre indexation sur la moyenne sur quatre trimestres (indexation des baux d'habitation loi N° 94-624 du 21 juillet 1994)

**Vous pouvez également définir votre propre base d'indices si vous travaillez souvent avec un indice particulier, et faire ensuite vos calculs d'indexation avec votre base.**

Pour définir votre base et son comportement allez dans le menu option « Fichier » puis « Bases utilisateur » et enfin « Créer / modifier », le même menu vous permet également de venir tenir votre base à jour en ajoutant régulièrement vos indices.

[Retour au sommaire](#)

## ARRIERE DE PENSION

Vous pouvez choisir votre monnaie aussi bien pour le montant initial que pour les résultats.

Le calcul est alors effectué (en tenant compte automatiquement du changement de base 100 en 1990 et 1998).

Une sortie écran vous présente les résultats: Vous pouvez indiquer sur cet écran le montant des sommes déjà perçues (clic droit pour convertir vers la monnaie de votre choix)

Mois	Année	Montant dû	Indice	Montant payé
Janvier	1995	222.00	109.80	0.00
Février	1995	222.00	109.80	0.00
Mars	1995	222.00	109.80	0.00
Avril	1995	222.00	109.80	0.00
Mai	1995	222.00	109.80	0.00
Juin	1995	222.00	109.80	0.00
Juillet	1995	222.00	109.80	0.00
Août	1995	222.00	109.80	0.00
Septembre	1995	222.00	109.80	0.00
Octobre	1995	222.00	109.80	0.00
Novembre	1995	222.00	109.80	0.00
Décembre	1995	222.00	109.80	0.00
Janvier	1996	225.64	111.60	0.00

[Retour au sommaire](#)

Pour effectuer ce calcul il suffit d'indiquer:

- Mois et année de départ
- Mois et année de fin
- Mois et année de référence (fixation de la pension) ainsi que le montant.
- Le mois ou la pension doit être réindexé, et en fonction de quel indice (il faut cocher la case " année précédente si vous réindexez en janvier en fonction de l'indice de décembre)
- L'indice.
- Vous pouvez demander que les montants soient arrondis.

### Si vous utilisez WORD Windows

Vous pouvez exporter votre résultat dans votre traitement de texte.

UTIL AVOCAT ouvre dans Word un fichier "UTIL.DOC" qui contient votre calcul: vous pouvez alors le manipuler comme bon vous semble (mise en page, enregistrement sous un autre nom, impression...)

## LE CALCUL DES INTERETS SUR DES ARRIERES DE PENSION.

(Les Montants doivent être en EUR)

Vous pouvez indiquer dans le tableau les montants payés (mois par mois). Cliquez bouton droit pour convertir.

Mois	Année	Montant du	Indice	Montant Payé
Janvier	2002	109.24	104.40	
Février	2002	109.24	104.40	
Mars	2002	109.24	104.40	
Avril	2002	109.24	104.40	
Mai	2002	109.24	104.40	
Juin	2002	109.24	104.40	
Juillet	2002	109.24	104.40	
Août	2002	109.24	104.40	
Septembre	2002	109.24	104.40	
Octobre	2002	109.24	104.40	
Novembre	2002	109.24	104.40	
Décembre	2002	109.24	104.40	
Janvier	2003	111.33	106.40	
Février	2003	111.33	106.40	
Mars	2003	111.33	106.40	
Avril	2003	111.33	106.40	
Mai	2003	111.33	106.40	
Juin	2003	111.33	106.40	
Juillet	2003	111.33	106.40	
Août	2003	111.33	106.40	

OK Fermer Calcul Intérêts Paiements constants

Une fonction simple mais puissante vous permet d'injecter directement le résultat d'un calcul d'arriéré vers un calcul d'intérêts : quand vous obtenez les résultats de votre calcul d'arriéré il suffit de choisir le bouton "calcul intérêts".

Une boîte de dialogue vous informe alors que les données sont enregistrées vers les intérêts.

Vous devez lancer la fonction calcul d'intérêts et vous trouverez vos données sauvegardées (sous le nom de l'affaire).

## CALCUL D'ARRIERE DE LOYERS

Cette fonction est similaire au calcul d'arriéré de pensions.

Elle comporte cependant quelques particularités; voici l'écran de saisies.

Vous désirez calculer l'arriéré de loyer

du mois Janvier Année 1991 (Départ)

au mois Janvier Année 2004 (Fin)

Trimestre de référence 1er Trimestre Année 1991

Au montant de 250.00 EUR

Le loyer doit être réindexé  Annuellement  Tous les 3 ans 1ère indexation en 1991

au mois de Janvier En fonction de l'indice du 3ème Trimestre  Année Précédente

Affaire : TEST Donner les résultats en : EUR

OK Fermer Aide

Vous devez préciser le mois de départ et de fin (ces mois sont inclus dans le calcul), en cas de loyers trimestriels vous devez indiquer le premier et le dernier mois de loyer impayés.

Vous devez bien sur indiquer si votre loyer est mensuel ou trimestriel.

L'indice (construction ou moyenne sur 4 trimestres)

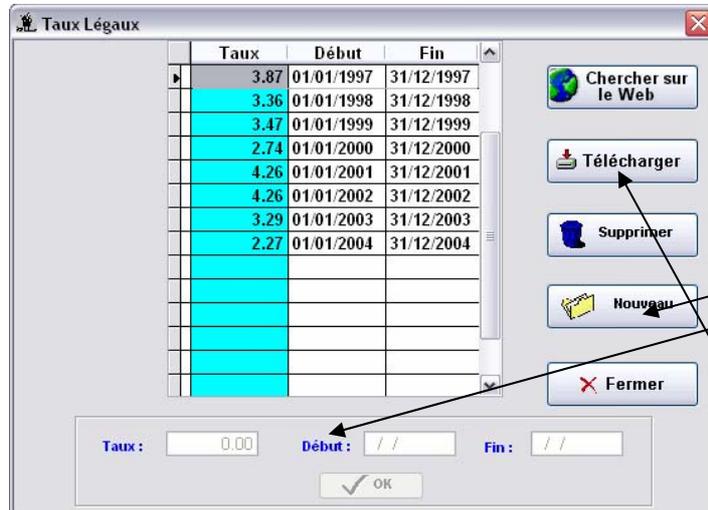
Le mois de réindexation et sa référence.

Vous pouvez choisir vos devises

## ➤ Les autres options du menu.

### ➤ Le menu Fichier

#### ➤ Taux Légaux



Vous pouvez ici consulter les taux légaux en mémoire.

Vous pouvez également ajouter un nouveau taux : cliquez ici

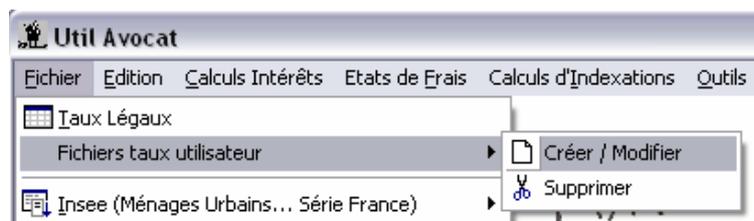
Puis indiquez un taux et les dates.

Vous pouvez également télécharger en utilisant ce bouton

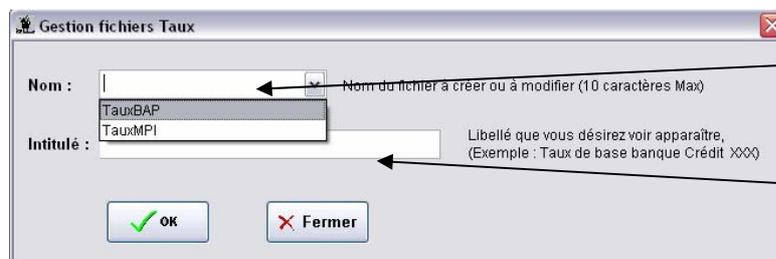
#### ➤ Fichier taux utilisateur.

Cette option permet de créer ou modifier des fichiers de taux que vous pouvez ensuite utiliser dans vos calculs d'intérêts.

Dans le menu "Fichier" choisir "Fichier taux utilisateur" puis "Créer / Modifier"



Vous obtenez alors :

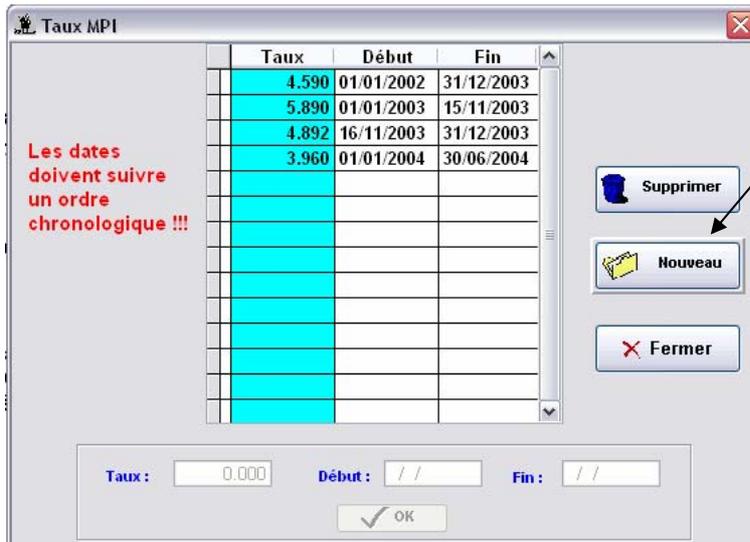


Indiquez le nom du fichier à créer ou choisissez dans la liste le fichier à modifier.

Indiquez ici un libellé

Cliquez ensuite sur OK

Vous obtenez :



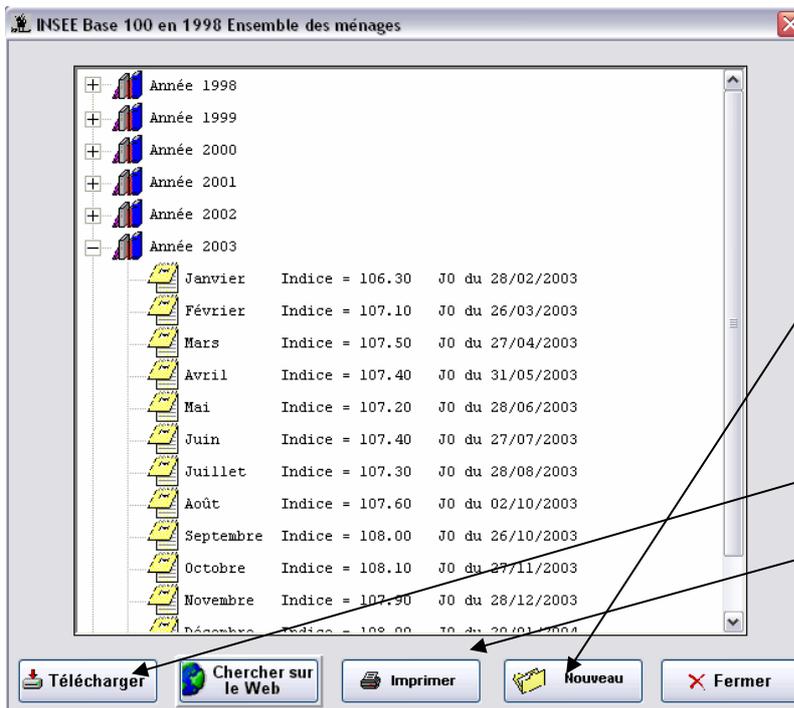
Vous pouvez alors sur cet écran créer un nouveau taux ou encore supprimer un taux

Attention les dates doivent suivre un ordre chronologique !

### ➤ Fichier Insee... , Bt01, Construction

Vous permet de visualiser les bases d'indices et d'ajouter un nouvel indice.

La présentation des indices se fait sous la forme d'un arbre (style explorateur Windows)



Pour ajouter un indice cliquez sur le bouton "Nouveau"

Vous pouvez également télécharger l'ensemble des fichiers indices et Taux sur notre site en cliquant sur ce bouton.

Il est possible d'imprimer la totalité ou une année seulement du fichier avec ce bouton.

### ➤ Téléchargement Indices et Taux.

Cette option permet de mettre à jour automatiquement vos fichiers d'indices et taux légaux.

Ensuite vous vous connectez directement sur le site de téléchargement il vous reste à suivre les instructions.

- **Configuration logiciel** : donne accès au paramétrage de votre logiciel (voir chapitre installation)
- **Etats / imprimante** : vous permet de modifier l'aspect des impressions (contacter ID informatique avant utilisation)
- **Configuration impression** : vous permet de choisir votre imprimante et ses options (bacs, papier...) cette option est toujours active vous pouvez la lancer avant une impression
- **Reindexer** : cette fonction sert à remettre en ordre un fichier d'index abîmé; il peut en effet arriver (en cas de micro coupure de tension par exemple) qu'un index ne corresponde plus à son fichier, par cette fonction vous pouvez choisir le fichier qui pose problème et reconstruire son index . (en général le service technique ID INFORMATIQUE vous indiquera le ou les fichiers à reindexer.
- **Sauvegarder** : Cette fonction permet de sauvegarder vos données, vous devez avoir une disquette formatée dans votre lecteur pour autoriser la copie. Une sauvegarde est également faite vers le sous répertoire SAUVE sur votre disque dur.

**VOUS DEVEZ UTILISER CETTE FONCTION REGULIEREMENT POUR ASSURER LA CONSERVATION DE VOS DONNEES EN CAS DE PROBLEME SUR VOTRE DISQUE.**

- **Restaurer** : Cette fonction vous permet de récupérer vos données précédemment sauvegardées.

**Vous devrez utiliser cette fonction si UTIL AVOCAT** vous adresse un message "Erreur Programme : ce n'est pas une table"

- **Compacter** : Il est conseillé de lancer cette fonction tous les mois, si vous avez un message d'erreur dans le programme c'est la première chose à faire ... il y a 95 % de chance que cela "répare" le problème.
- **Quitter** : termine UTIL AVOCAT.

[Retour au sommaire](#)

## ➤ LE MENU OUTILS

### ➤ Conversion rente / capital (prestation compensatoire)

Cette option permet les calculs de conversion d'une rente (viagère ou temporaire) en capital et ce en application du décret N° 2004-1157

The screenshot shows the 'Conversion rente / capital' window with the 'Données' tab selected. The title bar reads 'Calcul du capital correspondant à une rente allouée au titre d'une prestation compensatoire. Selon décret N° 2004-1157 du 29 octobre 2004 pris en application des articles 276-4 et 280 du code civil.' The form contains the following fields and options:

- Affaire: PAFUNDI / ROYER
- Sexe:  Femme,  Homme
- Age: 35 (with a 'Sexe et age' tooltip)
- Rente type:  Rente Viagère,  Rente temporaire
- Durée: 0 ans
- Montant de la rente annuelle: 6 000.00

Buttons on the right include: Aide, Supprimer, Fermer, and OK.

Vous devez simplement indiquer le sexe et l'âge du crédictentier le type de rente et son montant annuel .

Cliquez ensuite sur "OK" ou sur l'onglet "Résultat" vous pouvez enregistrer les données (pour les retrouver ensuite il faut dérouler la liste) et vous obtenez les résultats.

The screenshot shows the 'Conversion rente / capital' window with the 'Résultats' tab selected. The title bar is the same as in the previous screenshot. The results are displayed in a text area:

Calcul effectué selon les modalités du décret N° 2004-1157 du 29/10/2004  
Taux de capitalisation de 4% et table de mortalité INSEE 98-2000

Le crédictentier est une femme âgée de 35 ans

La rente est viagère  
La valeur Euro de rente est d'après les tables de 21.203

Le capital substituant la rente est donc de

$$6\ 000.00 \times 21.203 = 127\ 218.00 \text{ EUR}$$

Buttons on the right include: Voir le fichier, Imprimer, Export PDF, Export Word, and Fermer.

Vous pouvez alors imprimer ou exporter vers Word ou en format PDF.  
Notez que vous pouvez également voir et imprimer la table des valeurs de l'euro de rente.

## ➤ Conversion rente / capital (dommage corporel)

Cette option permet les calculs de conversion d'une rente (viagère ou temporaire) en capital

The screenshot shows the 'Conversion rente / capital' window with the 'Données' tab selected. The title is 'Calcul du capital correspondant à une rente.' The form contains the following fields and options:

- Affaire: AFFAIRE FICTIVE
- Barème: A dropdown menu is open, showing four options: 'Barème préconisée par le rapport Lambert-Faivre (Mortalité 2001, Tau...', 'Barème du décret du 8/8/1986 (Mortalité 60/64 MKH, Taux de 6.50 %)', 'Barème préconisée par le rapport Lambert-Faivre (Mortalité 2001, Taux de 3.20 %)', and 'Barème utilisée par trésor Public (Impôt sur la fortune)'. The first option is selected.
- Sexe: Radio buttons for 'Femme' and 'Homme'. 'Femme' is selected.
- Type de rente: Radio buttons for 'Rente Viagère' and 'Rente temporaire'. 'Rente Viagère' is selected.
- Age: 'Jusqu'à' followed by a dropdown menu and 'ans'.
- Montant de la rente annuelle: A text box containing '0.00'.
- Buttons: 'Aide', 'Supprimer', 'Fermer', and 'OK'.

Le logiciel vous offre le choix entre 4 barèmes qui sont les plus fréquents.

Ensuite vous devez simplement indiquer le sexe et l'âge du créancier le type de rente et son montant annuel .

Cliquez ensuite sur "OK" ou sur l'onglet "Résultat" vous pouvez enregistrer les données (pour les retrouver ensuite il faut dérouler la liste) et vous obtenez les résultats.

The screenshot shows the 'Conversion rente / capital' window with the 'Résultats' tab selected. The title is 'Calcul du capital correspondant à une rente.' The results are displayed in a text box:

Calcul effectué en application du Barème préconisée par le rapport Lambert-Faivre (Mortalité 2001, Taux de 3.20 %)

Le créancier est une femme âgée de 30 ans

La rente est viagère  
La valeur Euro de rente est d'après les tables de 25.831

Le capital substituant la rente est donc de

$$12\,000.00 \times 25.831 = 309\,972.00 \text{ EUR}$$

Buttons on the right: 'Voir le fichier', 'Imprimer', 'Export PDF', 'Export Word', and 'Fermer'.

Vous pouvez alors imprimer ou exporter vers Word ou en format PDF.

Notez que vous pouvez également voir et imprimer la table des valeurs de l'euro de rente.

### ➤ Huissier... Art 10

Cette option permet de calculer (et imprimer) les montants des articles 8 et 10 du tarif des huissiers (en FF ou Euro..)

Il suffit d'indiquer la somme et de cliquer sur OK...

**Huissier Calcul article 8 et 10**

Vous pouvez calculer les montants des articles 8 & 10 du tarif des Huissiers

Décret n°96-1080 du 12 Décembre 1996,  
modifié par décret n° 2001-212 du 8 Mars 2001

€ Article 8 : droit proportionnel à la charge du débiteur.  
Article 10 : droit proportionnel à la charge du créancier.

Montant de la somme en recouvrement  EUR

Donner le résultat en : EUR

Article 8 =

Article 10 =

### ➤ Pouvoir d'achat du Franc

Le pouvoir d'achat du franc mesure l'érosion monétaire due à l'inflation. L'intérêt du calcul tel que celui présenté est de fournir des séries longues (depuis 1901) permettant de convertir aux prix d'une année donnée (par exemple 2001) une valeur exprimée en francs d'une époque passée.

Les calculs peuvent se faire en FRF ou en EUR.

Ils sont calculés en fonction des données issues de L'INSEE

**L'Insee tient à préciser aux utilisateurs éventuels de ces données, qu'elles sont d'autant plus fragiles que les périodes utilisées sont éloignées et qu'elles ne peuvent être l'objet d'une référence juridique.**

L'indicateur de pouvoir d'achat du franc garde sa pertinence lorsqu'il s'agit de tenir compte de l'érosion monétaire liée à la consommation des ménages mais il n'est pas adéquat pour mesurer l'érosion monétaire des patrimoines constitués de biens immobiliers et d'actifs financiers n'entrant pas dans la composition de l'indice général des prix.

[Retour au sommaire](#)

## ➤ Taux de l'Usure

Cette option vous permet de retrouver rapidement le taux de l'usure (entreprises ou particuliers)

**Taux de l'usure (Prêts aux particuliers)**

**Le seuil de l'usure**  
La législation française relative à la répression de l'usure, aujourd'hui insérée

Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des articles L 312-1 à L 312-36 du code de la consommation (prêts immobiliers)

Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L 312-1 à L 312-36 du code de la consommation

Année	Trimestre	Date JO	Prêts à taux fixe	Prêts à taux variable	Prêts relais	Prêts d'un montant inférieur ou égal à 1524 €	Découvert en compte, prêts permanents et	Prêts personnels et autres prêts d'un montant
2003	4	20/12/2003	6.770	6.110	7.040	20.850	16.520	9.600
2003	3	20/09/2003	6.880	6.400	7.120	21.250	16.840	9.960
2003	2	25/06/2003	7.370	6.890	7.630	21.630	17.270	10.360
2003	1	22/03/2003	7.590	7.040	7.760	21.790	17.520	10.630
2002	4	26/12/2002	7.930	7.390	7.960	22.080	17.640	10.800
2002	3	20/09/2002	8.050	7.990	8.280	22.910	18.380	11.320
2002	2	22/06/2002	8.070	8.050	8.440	23.130	18.640	11.600
2002	1	21/03/2002	8.070	8.000	8.400	20.890	16.950	11.320
2001	4	18/12/2001	8.390	8.330	8.610	20.790	17.010	11.530
2001	3	21/09/2001	8.720	8.710	8.730	21.450	17.510	11.890
2001	2	21/06/2001	9.320	9.250	9.640	20.830	17.240	11.850
2001	1	17/03/2001	9.280	9.080	9.610	19.890	17.030	11.790
2000	4	19/12/2000	9.320	9.270	9.890	19.680	16.650	11.520
2000	3	20/09/2000	9.210	9.040	9.590			

Double clic pour afficher les détails de la ligne

Détail Fermer

Un double clic sur la ligne ou un clic sur le bouton "Détail" vous donne :

**Détail**

2 Trimestre 2002 JO du 22/06/2002 Applicable le 01/07/2002

Prêts immobiliers		Prêts à la consommation	
Prêts à taux fixe	Taux effectifs moyens 6.050 % Taux de l'usure 8.070 %	Prêts d'un montant inférieur ou égal à 1524 €	Taux effectifs moyens 17.350 % Taux de l'usure 23.130 %
Prêts à taux variable	Taux effectifs moyens 6.040 % Taux de l'usure 8.050 %	Découvert en compte, prêts permanents et	Taux effectifs moyens 13.980 % Taux de l'usure 18.640 %
Prêts relais	Taux effectifs moyens 6.330 % Taux de l'usure 8.440 %	Prêts personnels et autres prêts d'un montant	Taux effectifs moyens 8.700 % Taux de l'usure 11.600 %

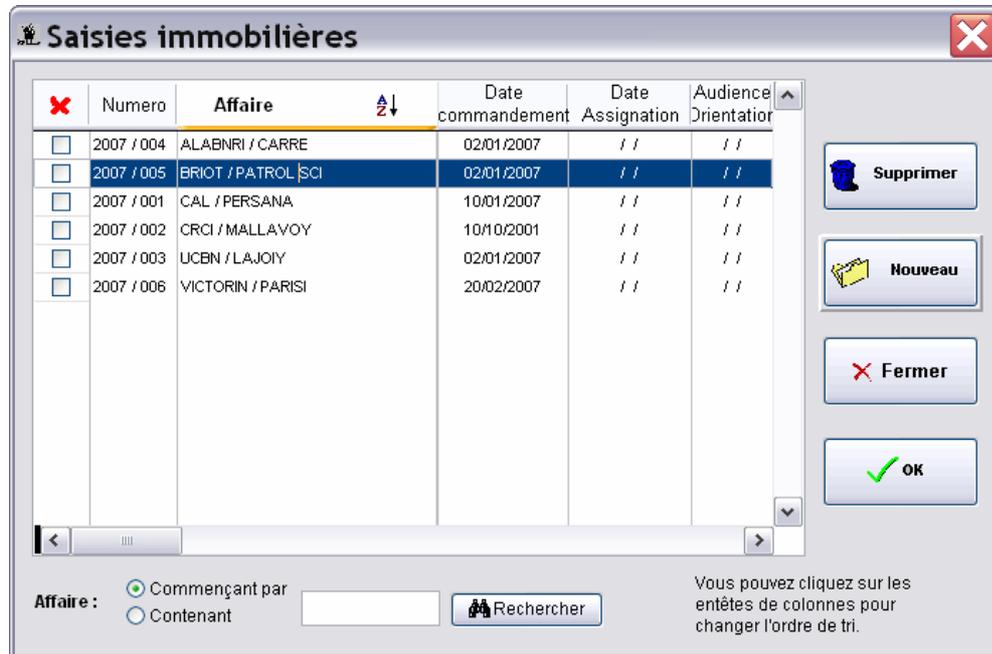
Export Word Export PDF Imprimer Fermer

Vous pouvez imprimer ou exporter ces données.

## ➤ LE MENU Saisie Immobilière

Cette option permet de suivre le déroulement de vos procédures de saisies.  
Vous pouvez également établir l'état ordonné des créances et éditer des listes d'alarmes.

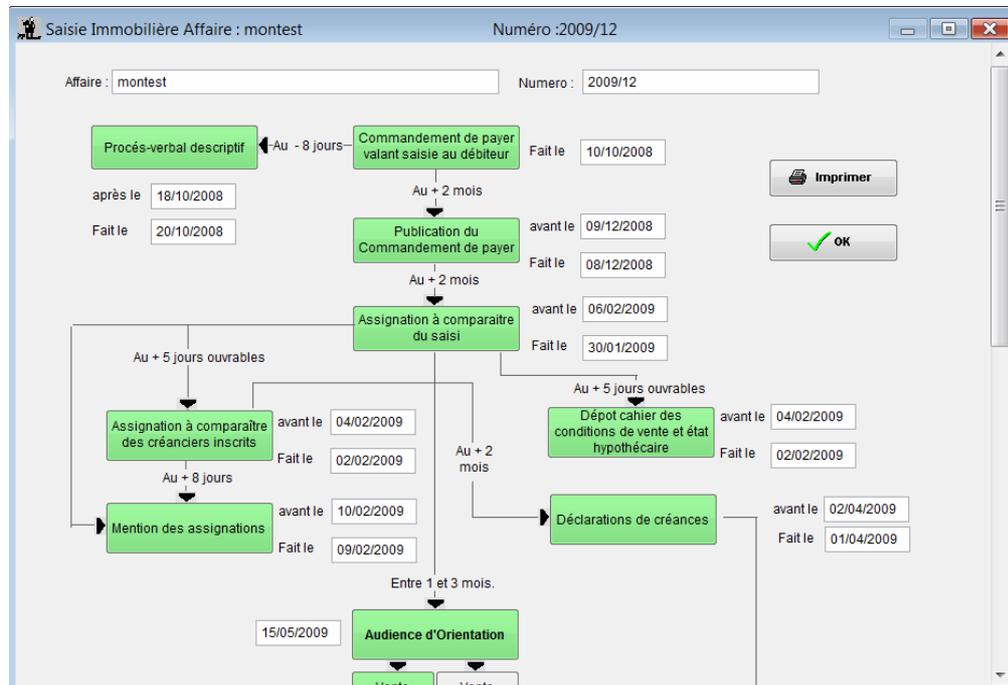
Dans la partie "Procédure" vous obtenez cet écran.



C'est un écran "classique" d'util avocat.

Sur lequel vous pouvez rechercher et choisir un dossier.

Après sélection de l'affaire vous obtenez cela:



L'écran présente de manière visuelle le déroulement de la procédure.

Les étapes réalisées sont en Vert.

Les dates limites en Rouge.

Vous devez cliquer sur les boutons et si besoin indiquer une date pour valider une étape.

Le bouton OK ou le fait de sortir de l'écran enregistre automatiquement les actions.

Vous pouvez imprimer



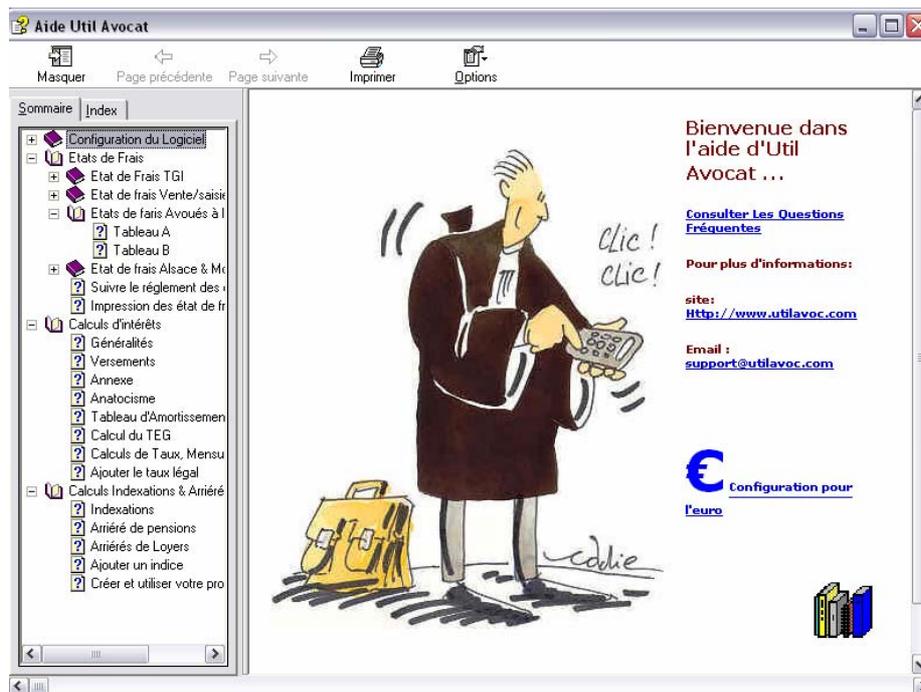


## ➤ LE MENU Aide

➤ **Aide** : ouvre le programme d'aide recherche par rubriques...

Vous pouvez à n'importe quel moment dans le programme faire appel à l'aide soit par le menu, soit par la touche **F1** soit en cliquant sur le bouton "Aide" si celui-ci est présent, mais aussi en utilisant l'aide du type " Qu'est-ce que c'est "

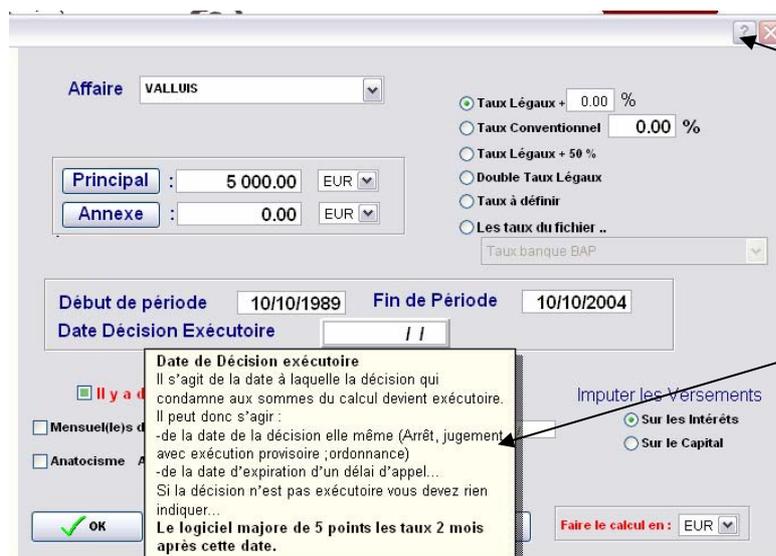
L'écran du sommaire de l'aide se présente ainsi: (Système d'aide de Type HTML)



Vous pouvez choisir votre rubrique dans la liste et obtenir l'aide en cliquant

Vous disposez de toutes les fonctions classiques d'un fichier d'aide Windows (impression, annotation, recherche par mots clefs...)

Voir votre manuel Windows pour plus de détails.



Un autre système d'aide très efficace est l'aide de type " Qu'est-ce que c'est ".

Ici par exemple l'utilisateur a cliqué sur le ? Dans la barre de fenêtre puis sur la rubrique : Date de décision exécutoire.

Une aide est donné sur le point recherché.

➤ **Util Avocat sur le Web...**

Cette option vous connectera automatiquement sur le site internet d'Util Avocat  
Vous pouvez trouver sur ce site plusieurs ressources

<http://utilavoc.com>

- Faq (questions fréquentes ... et réponses !)
- Téléchargement gratuit des mises à niveau,  
ainsi que fichiers complémentaires (ce manuel par exemple)
- Assistance par email
- Indices et taux (en téléchargement)

➤ **A Propos** : Vous donnera les indications sur votre version d'Util Avocat et les coordonnées de l'éditeur

➤ **Manuel Electronique** : Ce manuel mais en format PDF consultable sur votre écran...

Si vous ne disposez du logiciel gratuit Acrobat Reader nécessaire vous pouvez l'installer à partir du CD ROM Util Avocat (voir chapitre installation)

[Retour au sommaire](#)

# TARIF DE POSTULATION

## Décret n° 60-323 du 2 avril 1960

Le Premier ministre, Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, , Vu l'article 1042 du Code de procédure civile aux termes duquel « il sera fait... pour la taxe des frais... des règlements d'administration publique ». ~ ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945 ; J

Le Conseil d'Etat entendu, Décrète:

## TITRE 1er

### Droit. et émoluments. alloués aux avoués près les Tribunaux de grande instance

*Article premier.* - Dans toute Instance, contradictoire ou par défaut, en matière sommaire ou ordinaire, et dans les autres matières visées au présent décret, il est alloué aux avoués en cause, indépendamment de leurs déboursés:

- 1° Un droit fixe
- 2° Un droit proportionnel.

Ces deux droits, qui peuvent être perçus ensemble ou séparément, en totalité ou par fractions, constituent la seule rémunération due à l'avoué pour tous les actes de procédure, préparation, rédaction, établissement de l'original et des copies, vacations de toute nature, y compris l'obtention et la levée du jugement ou de l'ordonnance définitifs ainsi que toutes les formalités prévues aux articles 76, 78 et 79 du Code de procédure civile.

Sont compris dans l'obtention du jugement ou de l'ordonnance leur signification à avoué et à partie ainsi que les certificats de cette signification.

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>

### INSTANCES SUR DEMANDES PRINCIPALES

#### Section 1 Instances Contradictoires

##### § 1er. - Droit fixe

*Art. 2.* - Le droit fixe est de 36 F. Il est réduit de moitié notamment:

- 1° Si l'intérêt du litige n'excède pas 3.000 F ;
- 2° Si ,la demande n'est pas contestée;
- 3° Si l'Instance terminée par un jugement sur requête donne lieu, outre celle du droit fixe, à la perception de tout ou partie du droit proportionnel;
- 4° Si l'Instance est relative à un accident du travail agricole, dans les cas prévus aux articles 1184 et suivants du code rural.

*Art. 3.* – L'avoué ne peut percevoir qu'un droit fixe dans une même cause, même s'il a occupé pour plusieurs parties ayant ou non des intérêts distincts. Sont considérées comme formant une même cause toutes les demandes, eussent-elles été introduites séparément, sur lesquelles, par suite de jonction. il est statué par un seul et même jugement. S'il y a plus de deux parties dans une Instance sur demande principale, le droit fixe

perçu par l'avoué qui a suivi ou conclu contre plusieurs parties est majoré de moitié pour chacune de ces parties, en sus de la première et jusqu'à concurrence de trois, pourvu qu'elles aient des avoués différents et des intérêts distincts.

## § 2. - Droit proportionnel

Art. 4. - Le droit proportionnel est, selon l'intérêt du litige, fixé comme suit, par tranches:

De 1 à 7.000F .....	3 %
De 7.000,01 à 14.000 F .....	2 %
De 14.000,01 à 26.000F .....	1 %
De 26.000,01 à 60.000 F .....	0,5 %
Au-dessus de 60.000F .....	0,25 %

Art. 5. - Le droit proportionnel est calculé, sous réserve des dispositions des articles 6, 7, II et 13, sur le total des montants des conclusions tant principales qu'incidentes et reconventionnelles, déduction faite de la partie de ces conclusions qui n'a pas été soutenue.

Art. 6. - Lorsque plusieurs demandes fondées sur une même cause et dirigées soit contre une même partie, soit contre des parties différentes, ont été introduites séparément au lieu d'être réunies dans le même exploit, le droit proportionnel n'est dû que sur celles des demandes procurant l'émolument le plus élevé.

Art. 7. - Sauf le cas prévu au troisième alinéa de l'article II, n'est pas soumise au droit proportionnel la demande qui est l'accessoire d'une demande principale lorsqu'elle est formée au cours d'une instance rémunérée par un droit de même nature.

Le droit proportionnel et le droit variable prévus aux articles 13 et 14 sont des droits de même nature.

Art. 8. - Le droit proportionnel est réduit, pour chaque avoué et par cause:

- 1° D'un tiers si, après l'appel d'un jugement avant faire droit ou sur incident, la Cour, évoquant l'affaire, statue au fond;
- 2° De moitié si la demande n'est pas contestée ou si la défendeur s'en est rapporté à justice.

Art. 9. - L'intérêt du litige, à défaut d'éléments d'appréciation résultant de la demande elle-même, est déterminé:

- 1° Pour les demandes en exécution, résiliation ou renouvellement de baux: par une valeur égale au montant cumulé des loyers ou fermages, soit échus, soit à échoir, sans toutefois que le chiffre global sur lequel doit porter le droit proportionnel soit supérieur à cinq années;
- 2° Pour les demandes en constitution de rente viagère ou en résiliation du contrat: par le capital exprimé au titre ou par une valeur égale à dix fois la rente annuelle demandée ou déjà existante ou au montant cumulé des annuités si la durée de la rente est inférieure à dix années;
- 3° Pour les demandes relatives aux rentes ou pensions dérivant soit d'accidents du travail agricole, soit de l'obligation alimentaire en vertu des articles 203, 212,301 (alinéa 1er), 303 et 311 du Code civil: par une valeur égale à quatre fois la rente annuelle demandée jusqu'à 200 F, et au-delà par une valeur égale à cinq fois le chiffre résultant de la condamnation.  
En cas de demande en révision, le montant de la rente ou de la pension servant de base à la détermination de l'intérêt du litige est celui de l'augmentation ou de la diminution demandée ou accordée, selon la distinction établie à l'alinéa précédent;
- 4° Pour les demandes relatives aux contrats d'assurances de toute nature: par une valeur égale au montant cumulé soit des primes échues, soit des arrérages restant à courir, sans, toutefois, que cette valeur globale excède dix années;
- 5° Pour les demandes relatives à des prestations en nature: par l'évaluation faite pour la perception du droit d'enregistrement.

Art. 10. - La valeur d'un immeuble, lorsqu'elle n'est pas exprimée dans l'acte, est obtenue en multipliant le revenu annuel par vingt-cinq pour les immeubles ruraux et par vingt pour les immeubles urbains. L'usufruit et la nue-propriété sont respectivement évalués à la moitié de la valeur de l'immeuble.

Art. II. - Pour les demandes principales en dommages-intérêts dont le chiffre ne résulte pas de la clause d'une convention, l'intérêt du litige est déterminé:

- 1° Jusqu'à 3.000 F, par le chiffre de la demande ou, s'il y a lieu, par le total des différents chefs de demande;

2° Au-delà de 3.000 F, par le total des préjudices reconnus par le tribunal et servant de base au montant des condamnations.

1 Si toutes les demandes présentées par l'une des parties sont rejetées en totalité, le droit proportionnel afférent au préjudice invoqué par cette partie est remplacé par le droit variable prévu aux articles 13 et 14. Lorsque la demande en dommages-intérêts est soit l'accessoire d'une demande principale, soit l'objet ou l'accessoire d'une demande reconventionnelle fondée exclusivement sur la demande principale, elle entre en ligne de compte pour le calcul de l'émolument, mais seulement jusqu'à concurrence du chiffre de la condamnation.

*Art. 12.* - Pour les demandes en indemnité d'éviction, l'intérêt du litige est déterminé jusqu'à 3.000 F par le chiffre de la demande, et au-delà par le chiffre de la condamnation.

Si la demande est rejetée en totalité, le droit proportionnel est remplacé par le droit variable prévu aux articles 13 et 14.

Dans les cas où la demande en indemnité d'éviction est formée soit subsidiairement à une demande en renouvellement de bail, soit reconventionnellement à un refus de renouvellement de bail, il est dû à chaque avoué:

1° Si l'instance aboutit à un renouvellement du bail, le droit proportionnel alloué par l'article 9 (1°), à l'exclusion des émoluments prévus aux deux premiers alinéas du présent article;

2° Si l'instance aboutit à l'allocation d'une indemnité d'éviction, un droit proportionnel calculé comme il est dit à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, à l'exclusion de celui prévu à l'article 9 (1°) ;

3° Si le renouvellement du bail et l'indemnité d'éviction sont refusés par le Tribunal, le droit variable prévu au deuxième alinéa du présent article, à l'exclusion du droit proportionnel alloué par l'article 9 (1°).

*Art. 13.* - Pour les demandes portant sur un intérêt pécuniaire, lorsque l'intérêt du litige ne peut être établi comme il est indiqué aux articles précédents, ainsi que pour les demandes dont l'objet principal n'a pas trait à des intérêts pécuniaires, notamment pour celles concernant l'état civil, les droits 'civils et civiques et la capacité juridique' des personnes, le droit proportionnel est remplacé par un droit variable, multiple du droit fixe.

Les demandes reconventionnelles ne donnent pas lieu à un droit variable distinct de celui alloué, pour les demandes principales; elles entrent seulement en ligne de compte pour la détermination du multiple prévu à l'article 14.

Sous réserve des dispositions de l'article 7, lorsqu'une même cause comporte à la fois des chefs de demande indéterminés et des chefs déterminés, il est alloué:

1° Pour les premiers, un droit variable évalué selon la procédure indiquée à l'article 14;

2° Pour les seconds, un droit proportionnel calculé de la manière suivante: a) Il est d'abord procédé à l'évaluation de l'intérêt du litige auquel correspondrait, en vertu du barème visé à l'article 4, un droit proportionnel égal au montant du droit variable alloué pour les chefs indéterminés;

b) Le montant du droit proportionnel afférent aux chefs déterminés est ensuite calculé en appliquant au total de ces chefs les taux prévus audit barème pour les sommes supérieures au montant de l'évaluation visée au § a.

*Art. 14.* - Sous réserve des dispositions des articles 55 et 61, le multiple du droit fixe visé à l'article précédent peut varier entre un et vingt.

Les avoués en cause remettent au président du Tribunal au plus tard à la clôture des débats, un bulletin, établi sous le contrôle de la chambre départementale des avoués, précisant par écrit le droit variable sollicité.

Le président du Tribunal, par une décision rendue en même temps que le jugement, détermine, eu égard à la difficulté et à l'importance de l'affaire, le multiple du droit fixe auquel il évalue le droit variable.

Cette décision, dont il n'est pas gardé minute, est seulement transcrite par le président et signée par lui sur le bulletin visé au deuxième alinéa du présent article, qui est restitué aux avoués après la lecture du jugement; il en est également fait mention sur le plumeau d'audience.

Une copie de cette décision, établie sans frais par l'avoué, est annexée à l'état de frais remis aux parties en vertu de l'article 83.

Le droit à la taxe demeure réservé. Toutefois, celle-ci ne peut intervenir que sur production par l'avoué du bulletin portant la décision du président du Tribunal, qui doit être visée dans l'ordonnance de taxe.

Dans les cas prévus aux articles II et 12, le bulletin peut être remis par les avoués, dans les quinze jours suivant le prononcé du jugement, au président du Tribunal qui le leur restitue, revêtu de sa décision, dans le délai de huitaine.

## **Section II**

### **Instances par défaut**

*Art. 15.* - Pour tous les actes de procédure, y compris l'obtention et la levée des jugements, il est alloué: 10 Dans les Instances terminées par un jugement par défaut, susceptible d'opposition, la moitié du droit fixe et le quart du droit proportionnel.

20 Dans les Instances terminées par un jugement réputé contradictoire, en application des articles 149, 150, 151, 154 et 154 *bis* du Code de procédure civile, le droit fixe et la moitié du droit proportionnel. Toutefois, en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs et lorsque au moins un avoué des demandeurs et un avoué des défendeurs ont déposé des conclusions, les émoluments alloués à tous les avoués ayant conclu sont ceux prévus pour les Instances contradictoires.

N. B. - Ces articles ont été abrogés (article 3 du décret 75-1122 du 5 décembre 1975). Il faudra faire référence aux articles 471 et suivant du nouveau Code de procédure civile.

*Art. 16.* - Il est alloué, pour l'ensemble des formalités de réassignation prévues aux articles 150 et 151 du Code de procédure civile, le quart du droit fixe.

*Art. 17.* - En cas d'opposition au jugement par défaut, les droits alloués ci-dessus sont imputés sur les droits de même nature alloués pour le jugement définitif, sans que l'avoué puisse être tenu à restitution en cas d'excédent.

*Art. 18.* - Les dispositions de l'article précédent sont applicables au cas où le jugement sur l'opposition est lui-même rendu par défaut. Section III

### **De la tierce opposition et de la requête civile**

*Art. 19.* - La tierce opposition et la requête civile donneront lieu aux mêmes droits que les Instances sur demandes principales.

## **CHAPITRE II**

### **INCIDENTS**

#### **Section 1 : Exceptions, nullités et fins de non-recevoir**

*Art. 20.* - Dans toute Instance contradictoire ou par défaut, s'il y a jugement distinct sur l'incident, ou ordonnance du juge chargé de suivre la procédure, et pour tous actes et formalités, jusque et y compris la levée dudit jugement, il est alloué à chacun des avoués en cause, pour tous les incidents, sauf ceux prévus aux articles suivants, la moitié du droit fixe.

Lorsque le jugement sur incident met fin à l'instance, après dépôt et signification de conclusions prises sur le fond de l'affaire et concernant tant en fait qu'en droit tous les points en litige, il est alloué en outre à chacun des avoués en cause la moitié du droit proportionnel.

## **Section II Garantie, intervention**

*Art. 21.* - Les avoués des parties intervenantes, que leur intervention soit volontaire ou forcée, et ceux des parties appelées en garantie ont droit aux émoluments alloués dans les Instances sur demandes principales. L'avoué qui appelle en garantie ou en intervention reçoit, outre les émoluments qui peuvent lui être dus au titre de la cause principale, la moitié des droits fixe et proportionnel, quel que soit le nombre des appelés.

## **Section III**

### **Désistement, transaction**

*Art. 22.* - 1° Pour toute affaire terminée à l'égard de l'avoué avant qu'un jugement contradictoire ou par défaut ait été rendu sur le fond, il est alloué, sans préjudice, le cas échéant, de ce qui est prévu à la section IV du présent chapitre en cas de mesure d'instruction:

a) Si l'affaire est terminée après dépôt et signification de conclusions prises sur le fond de l'affaire et concernant tant en fait qu'en droit tous les points en litige, le droit fixe et la moitié du droit proportionnel;

b) Dans tous les autres cas, sous réserve des dispositions du 2°, b, du présent article, le droit fixe;

2° Si, avant qu'un jugement ait été rendu sur le fond, l'affaire est terminée par transaction, il est alloué:

a) Dans le cas où la transaction intervient avec le concours de l'avoué, le droit fixe et le droit proportionnel;

b) Dans le cas où celle-ci intervient sans le concours de l'avoué, mais après un jugement avant dire droit ordonnant une mesure d'instruction, le droit fixe et le tiers du droit proportionnel;

3° Si une transaction intervient avec le concours de l'avoué après le jugement sur le fond, il est alloué le droit fixe et le droit proportionnel, l'un et l'autre augmentés de moitié.

Dans les cas prévus aux 2° et 3° du présent article, le montant du droit proportionnel est calculé sur le chiffre de la transaction'

4° En matière d'Accidents du Travail agricole, dans les cas prévus aux articles 1184 et suivants du Code rural, lorsque l'affaire est terminée avant jugement, même par un accord, l'avocat ne perçoit que la moitié du droit fixe.

## **Section IV**

### **Mesures d'instruction**

*Art. 23.* - Abrogé par l'article 182 du décret du 17 décembre 1973.

*Art. 24.* - Si les mesures ordonnées, même si elles concernent une enquête, comportent l'assistance de l'avoué, il est alloué à chacun des avoués, pour l'accomplissement des formalités et actes de procédure relatifs à la mesure ordonnée, la moitié du droit fixe.

Cependant, lorsqu'il est procédé à la mesure d'instruction devant un autre Tribunal, le droit fixe est perçu en entier par les avocats qui y représentent les parties.

2° Si, avant qu'un jugement ait été rendu sur le fond, l'affaire est terminée par transaction, il est alloué:

a) Dans le cas où la transaction intervient avec le concours de l'avoué, le droit fixe et le droit proportionnel;

b) Dans le cas où celle-ci intervient sans le concours de l'avoué, mais après un jugement avant dire droit ordonnant une mesure d'instruction, le droit fixe et le tiers du droit proportionnel;

3° Si une transaction intervient avec le concours de l'avoué après le jugement sur le fond, il est alloué le droit fixe et le droit proportionnel, l'un et l'autre augmentés de moitié.

Dans les cas prévus aux 2° et 3° du présent article, le montant du droit proportionnel est calculé sur le chiffre de la transaction'

4° En matière d'Accidents du Travail agricole, dans les cas prévus aux articles 1184 et suivants du Code rural, lorsque l'affaire est terminée avant jugement, même par un accord, l'avocat ne perçoit que la moitié du droit fixe.

## CHAPITRE IV

### VENTES JUDICIAIRES DE MEUBLES OU D'IMMEUBLES

#### Section 1

#### Emoluments dans les diverses espèces de vente

##### § 1er. - *Nature et taux des émoluments*

*Art. 28.* - Pour toute adjudication mobilière retenue à la barre du tribunal, l'émolument global des avoués en cause est fixé ainsi qu'il est dit au tarif des notaires.

Ces émoluments excluent la perception des frais de papeterie et de correspondance visés à l'article 68 a.

*Art. 29.* - Pour les ventes judiciaires d'immeubles retenues à la barre du tribunal:

a) Il n'est dû aucun émolument lorsque le montant de l'adjudication, n'excède pas 200 F ; toutefois, les avoués ont droit, en ce cas, à la répétition de leurs déboursés dûment justifiés;

b) Lorsque le montant de l'adjudication excède 200 F, l'émolument global des avoués en cause est fixé ainsi qu'il est dit aux numéros 128 *bis*, 182 et 184 combinés du tableau annexé au tarif des notaires.

Il n'est rien dû en sus de cet émolument pour la rédaction ou la confection

du cahier des charges ni pour les dires qui peuvent être faits à la suite du cahier des charges.

Cet émolument exclut également la perception des frais de papeterie et de correspondance visés à l'article 68 a.

Le calcul du droit proportionnel se fait d'après l'enchère sur le montant de laquelle est prononcée l'adjudication, sans aucune augmentation.

Le minimum de l'émolument est égal au droit fixe prévu à l'article ~ du présent décret. 1

*Art. 30.* - L'avoué poursuivant perçoit les trois quarts de l'émolument global fixé à l'article précédent.

##### § 2. - *Baisse de mise à prix*

*Art. 31.* - En cas de baisse de mise à prix, il est alloué à l'avoué pour- suivant, en sus de l'émolument prévu à l'article précédent calculé sur le prix d'adjudication définitif, pour les formalités de la nouvelle mise en vente, y compris l'obtention et la levée du jugement, la moitié du droit fixe.

##### § 3. - *Surenchère*

*Art. 32.* - Dans le cas de surenchère, l'avoué ayant poursuivi la première vente et l'avoué surenchérisseur ont droit ensemble aux trois quarts de l'émolument fixé à l'article 29.

Ce droit est réparti entre eux de manière que le rapport entre la rémunération de l'un et de l'autre soit égal au rapport entre, d'une part, le prix d'adjudication primitif et, d'autre part, la différence entre le prix d'adjudication sur la surenchère et le prix d'adjudication primitif.

*Art. 33.* - Pour obtenir le jugement qui valide la surenchère, lorsque celle-ci est contestée, il est alloué: le droit fixe à l'avoué poursuivant et le droit fixe à l'avoué de la partie contestante.

##### § 4. - *Folle enchère*

*Art. 34.* - En matière de folle enchère, il est alloué à l'avoué poursuivant le tiers de l'émolument fixé à l'article 30.

Au cas d'opposition à la délivrance par le greffier du certificat constatant l'inexécution des conditions de l'adjudication, aucun émolument n'est dû pour le référé.

## **Section II**

### **Adjudication**

*Art. 35.* - En matière d'adjudication immobilière, pour la déclaration d'adjudicataire et celle de command l'accomplissement de toutes les formalités, jusque et y compris la levée et la transcription du jugement d'adjudication ainsi que la réquisition des états hypothécaires, il est alloué le quart de l'émolument global calculé comme il est dit à l'article 29.

Dans le cas de surenchère, l'avoué adjudicataire sur la surenchère perçoit intégralement le droit ainsi calculé, sur le montant duquel il n'est rien alloué à l'avoué adjudicataire sur la première vente.

Dans le cas de folle enchère, l'émolument alloué à l'avoué adjudicataire subit la même réduction que celui accordé en vertu de l'article 34 à l'avoué qui poursuit la folle enchère.

*Art. 36.* - En cas de déclaration de command, l'émolument alloué à l'avoué qui se rend adjudicataire se répartit par égales portions entre l'avoué de l'adjudicataire primitif et l'avoué du commando

## **Section III**

### **Ventes renvoyées devant d'autres officiers publics ou ministériels**

*Art. 37.* - Pour toute espèce de vente mobilière ou immobilière renvoyée par le tribunal devant un officier public ou ministériel, les émoluments afférents à l'adjudication proprement dite sont calculés conformément au tarif propre à l'officier vendeur et :

a) Lorsque ladite vente n'aurait pu, en vertu des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, être retenue à la barre du tribunal, alloués en totalité à l'officier vendeur;

b) Lorsque ladite vente aurait pu être retenue à la barre du tribunal, partagés entre l'officier vendeur et l'avoué poursuivant, dans la proportion des trois quarts pour l'officier vendeur et du quart pour l'avoué; toutefois, lorsqu'il y a lieu à rédaction d'un Cahier des charges et que l'avoué a procédé à cette rédaction, le partage se fait par moitié.

L'officier vendeur seul a le droit de percevoir des déboursés, dans la mesure où son tarif propre l'y autorise. L'avoué qui a effectivement assisté à l'adjudication perçoit, s'il y a lieu, les frais de voyage fixés à l'article 67.

## **Section IV**

### **Ventes renvoyées devant un autre tribunal**

*Art. 38.* - Si la vente est renvoyée devant un autre tribunal, l'émolument fixé par l'article 30 est alloué moitié aux avoués qui procèdent à la vente, moitié aux avoués qui obtiennent le jugement.

## **Section V Dispositions communes à toutes les ventes**

*Art. 39.* - a) Dans les cas visés aux numéros 1 et 2 ci-après, le montant de l'émolument fixé à l'article 30 est réparti entre les avoués de la manière suivante:

10 Si la vente a lieu après conversion des saisies: par moitié à l'avoué du créancier saisissant, l'autre moitié à celui de la partie saisie;

20 Dans toute autre vente: moitié à l'avoué poursuivant, demandeur ou surenchérisseur, la seconde moitié aux autres avoués, y compris l'avoué poursuivant, qui a sa part, comme les autres avoués, dans cette seconde moitié, par égales fractions;

b) Dans les ventes sur saisie ou sur folle enchère, il n'y a pas lieu à partage entre l'avoué poursuivant et celui de la partie saisie ou du fol enchérisseur-

*Art. 40.* - Dans le cas de baisse de mise à prix ou de surenchère, il est alloué à chacun des avoués défendeurs la moitié du droit fixe.

Art. 41. - Dans les ventes mobilières et immobilières ordonnées en référé ou sur requête, il est alloué, pour l'obtention et la levée de la décision rendue, la moitié du droit fixe.

Art. 42. - a) Au cas de vente par lots, lorsque les lots sont composés d'immeubles distincts, l'émolument global est calculé séparément sur le prix d'adjudication de chaque lot;

b) Cet émolument est calculé sur le prix des lots réunis si l'adjudication a lieu après réunion totale ou partielle des lots mis en vente;

c) Lorsque les lots sont composés de valeurs mobilières et autres droits incorporels, l'émolument global est calculé d'après les règles du tarif des Notaires;

d) Il en est de même lorsque l'adjudication comprend des immeubles et des meubles.

## **Section VI Incidents**

Art. 43. - a) Tout incident dans une procédure de vente ou de saisie, s'il n'a pas le caractère d'une instance sur demande principale, donne lieu aux émoluments alloués à l'article 20 ;

b) Lorsque l'incident présente le caractère d'une instance en demande principale, l'intérêt est fixé, à défaut d'éléments d'appréciation résultant du litige lui-même, par le chiffre de la créance du demandeur ou du poursuivant;

c) Ne sont pas considérées comme incidents la baisse de mise à prix et la conversion de la saisie.

## **Section VII**

### **Abandon de la procédure**

Art. 44. - Lorsque la procédure de vente est arrêtée:

a) Avant le dépôt du Cahier des charges, il est alloué: A l'avoué poursuivant: le droit fixe prévu à l'article 2 ; A chacun des autres avoués: le quart du même droit.

b) Après le dépôt du Cahier des charges, il est alloué aux différents avoués en cause, à répartir entre eux conformément aux dispositions de l'article 39, un émolument égal à la moitié de celui calculé, comme il est dit à l'article 30, sur le montant de la mise à prix.

Art. 45. - Si la procédure de vente est reprise entre les mêmes parties, il est alloué le complément de l'émolument.

## **Chapitre V**

### **PURGE DES HYPOTHEQUES**

Art. 46. - Il est alloué, en matière de purge d'hypothèques inscrites, pour l'accomplissement de toutes les formalités, y compris la rédaction de l'extrait à dénoncer aux créanciers inscrits:

Le droit fixe;

Un droit proportionnel calculé sur le prix de l'immeuble ou sur la totalité du prix des lots:

Jusqu'à 4.000 F, de ..... 0,8 %

Sur l'excédent ,jusqu'à 10.000F, de .....0,4%

Sur l'excédent au-dessus de 10.000 F, indéfiniment ..... 0,2 %

## **CHAPITRE VI**

## ORDRES ET CONTRIBUTIONS

*Art. 47.* - En matière de contribution, d'ordre amiable ou judiciaire, ou de distribution de prix d'immeubles par instance sur demande principale, pour accomplissement de toutes les formalités prescrites, depuis l'ouverture de l'ordre jusqu'à la clôture définitive des opérations et de la procédure, y compris la procédure d'expertise en cas de ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement et le dépôt de toutes pièces au bureau des hypothèques, il est alloué:

a) A l'avoué poursuivant ou demandeur, quel que soit le nombre des avoués en cause, les droits fixe et proportionnel établis aux articles 2 et 4, calculés sur le montant de la somme en distribution;

b) A l'avoué de chaque créancier produisant ou défendeur, même s'il est déjà rémunéré comme avoué poursuivant l'ordre, la moitié des droits fixe et proportionnel calculés sur le montant du bordereau de collocation.

*Art. 48.* - L'avoué produisant, dont la demande en collocation n'est pas placée en rang utile ou est rejetée, ne perçoit que la moitié du droit fixe.

*Art. 49.* - En cas de règlement amiable, si le procès-verbal est soumis à l'homologation, il est alloué à l'avoué poursuivant ou demandeur la moitié du droit fixe.

*Art. 50.* - En cas de contestation, et pour tous les incidents portant sur le fond du droit, il est alloué:

a) A l'avoué qui suit l'audience:

Le droit fixe établi à l'article 2, augmenté d'un dixième par chaque partie en cause;

Le quart du droit proportionnel établi à l'article 4, calculé sur l'ensemble des créances contestées.

b) A chacun des autres avoués contestants ou contestés, y compris celui de la partie saisie;

Le quart des droits fixe et proportionnel, calculé sur le chiffre contesté de la créance.

*Art. 51.* - En matière de contribution, l'avoué le plus ancien et, en matière d'ordre, l'avoué du dernier créancier colloqué reçoivent la moitié du droit fixe.

*Art. 52.* - Les incidents de procédure sont tarifés comme il est dit à l'article 20.

*Art. 53.* - Pour obtenir l'ordonnance de prélèvement au profit du propriétaire, il est alloué à chacun des avoués en cause, le quart du droit fixe.

*Art. 54.* - Pour la libération prononcée au cours de la procédure et pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le Code de procédure civile jusqu'à la radiation des inscriptions, il est alloué, sur le montant de la somme consignée, un émolument:

Jusqu'à 4.000 F, de .....0,8 %

Sur l'excédent, jusqu'à 10.000 F, de .....0,4%

Sur l'excédent, au-dessus de 10.000 F, indéfiniment .....0,2 %

## CHAPITRE VII

### PROCEDURES DIVERSES

#### Section 1 Chambre du Conseil

*Art. 55.* - Pour tous les actes de procédure en chambre du conseil, à l'exclusion des demandes formées en matière de partage, de vente d'immeubles et d'homologation, lesquelles sont régies par les dispositions des chapitres III et IV du présent titre, il est alloué:

a) Pour toute requête tendant à la nomination d'un curateur, administrateur, séquestre ou mandataire de justice, à l'avoué demandeur, la moitié du droit fixe;

b) Pour toute requête tendant à adoption, à légitimation adoptive ou judiciaire, ou à la rectification de jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil, le droit fixe et un droit variable déterminé comme il est dit aux articles 13 et 14. Toutefois, sauf pour les requêtes tendant à adoption de majeurs, le multiple du droit fixe visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14 ne peut varier qu'entre 1 et 5 ;

c) Pour toute autre demande, si la décision relève de la juridiction gracieuse, à chacun des avoués, le droit fixe. Si la décision contradictoire ou par défaut intervient en matière contentieuse, le droit fixe et le quart du droit proportionnel ou du droit variable calculé comme il est dit aux articles 4, 13 et 14.

Toutefois, les droits proportionnel ou variable ne sont pas dus si l'instance a pour objet d'habiliter un incapable ou son représentant à ester en justice sur une demande à former ou déjà formée;

d) En cas d'opposition à taxe, il est alloué pour tous les actes de procédure, y compris l'obtention et la levée de la décision rendue, le quart du droit fixe.

*Art. 56.* - Les droits fixes prévus aux articles 23 et 24 sont alloués si une mesure d'instruction est ordonnée.

## **Section II**

### **Délivrance de legs et envoi en possession**

*Art. 57.* - Pour la demande en délivrance de legs universel, à titre universel en particulier, il est alloué:

- a) Si le legs donne lieu à contestation, l'émolument fixé pour les instances contradictoires ou par défaut;
- b) Dans le cas contraire, la moitié du droit fixe.

*Art. 58.* - Pour la requête d'envoi en possession prévue à l'article 1008 du Code civil, y compris l'obtention de l'ordonnance, il est alloué la moitié du droit fixe; en cas de rejet de la requête, le quart du droit fixe.

## **Section III**

### **Ordonnances sur référés**

*Art. 59.* - Il est alloué, jusque et y compris la levée de l'ordonnance, à chacun des avoués en cause:

- 1° Dans les référés sur placets, contradictoires ou par défaut, la moitié du droit fixe;
- 2° Dans les référés sur procès-verbaux, le quart du droit fixe;
- 3° Dans les cas où le juge a statué sur les dépens, ou si le référé est renvoyé à l'audience:

a) Si l'affaire concerne la nomination d'un curateur, administrateur, séquestre ou mandataire de justice, la moitié du droit fixe et le droit variable prévu aux articles 13 et 14 ;

b) Pour les autres affaires, la moitié de l'émolument alloué dans les instances contradictoires ou par défaut, sans que l'émolument puisse être inférieur à celui prévu sous le numéro 1 du présent article.

*Art. 60* Pour assistance dans les mesures d'instruction ordonnées par le juge, il est alloué à chacun des avoués en cause:

- a) Si les mesures d'instruction sont suivies d'une instance, le quart du droit fixe
- b) Dans le cas contraire, la moitié du droit fixe.

## **Section IV**

### **Ordonnances et requêtes**

*Art. 61.* - 1° Pour toute requête tendant à la rectification d'un acte d'état civil (article 99 du Code civil), il est alloué un droit variable déterminé comme il est dit aux articles 13 et 14. Toutefois, le multiple du droit fixe visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14 ne peut varier qu'entre un demi et cinq;

2° Pour toute requête aux fins de mesures conservatoires prévues aux articles 48 et suivants du Code de procédure civile ou aux fins de saisie-arrêt, si l'assignation n'est pas délivrée ou s'il n'est perçu aucun droit proportionnel par les avoués à l'occasion de l'instance en validité, il est alloué la moitié du droit fixe et le quart du droit proportionnel, calculé sur le montant de la créance pour laquelle la mesure conservatoire est demandée;

3° Pour toute autre requête présentée soit en dehors, soit comme préliminaire d'une instance, si l'assignation n'est pas délivrée, il est alloué la moitié du droit fixe.

## Section V Acceptations et renonciations

*Art. 62.* - Pour assistance aux actes d'acceptation ou de renonciation de succession, de communauté ou de legs, y compris la rédaction du pouvoir, il est alloué la moitié du droit fixe.

Ce droit ne peut être perçu plusieurs fois, quel que soit le nombre des acceptants ou des renonçant, s'il s'agit de la même succession ou communauté et si les formalités ont été remplies le même jour.

## Section VI

### Matières diverses

#### § 1<sup>er</sup>. - *Affaires pénales*

*Art. 63.* - Si une partie se fait assister par un avoué devant les juridictions criminelles ou correctionnelles, ainsi que devant les tribunaux de police dans les cas prévus à l'article R. 40-4° du Code pénal, il est alloué à celui-ci le droit fixe et la moitié du droit proportionnel accordés par le présent tarif en matière civile, à la condition que la présence effective de l'avoué ait été constatée par le juge et déclarée, par une disposition spécialement motivée, nécessaire en la cause.

#### § 2. - *Bordereaux hypothécaires*

*Art. 64.* - Pour la rédaction d'un bordereau d'inscription hypothécaire ou de renouvellement, dressé en exécution d'un jugement, d'une ordonnance, d'un acte notarié ou de la loi, l'avoué perçoit un émolument égal à celui alloué aux notaires pour les mêmes formalités (nOs 31 et 32 du tableau annexé au tarif des notaires).

## CHAPITRE VIII

### DEBOURSES

*Art. 65.* - Le présent tarif ne comprenant que l'émolument net des avoués, les déboursés sont payés en sus. Sont comptés comme déboursés notamment:

1° Les copies ou extraits de pièces à signifier, s'il s'agit de jugements, actes de procédure, actes notariés ou sous seings privés, procès-verbaux, expéditions de toute espèce, délivrés tant par les greffiers que par tous autres fonctionnaires ou officiers publics;

Les copies ou extraits des pièces rédigées ou établies par l'avoué ne sont pas comptés comme déboursés et ne donnent pas lieu à l'émolument prévu à l'article suivant.

Toutefois, l'émolument alloué aux huissiers de justice pour les copies à signifier des actes préparés par l'avoué est dû à l'avoué si ces copies ont été établies non par l'huissier de justice, mais par l'avoué;

2° La copie collationnée prévue à l'article 2194 du Code civil et les copies de l'extrait à dénoncer aux créanciers Inscrits

3° Les frais de voyage;

4° Les frais de papeterie, d'impression et de correspondance ; 5° En matière de ventes judiciaires, les frais de publicité.

*Art. 66.* - Les copies de pièces visées à l'article précédent comportent au minimum: v a) Lorsqu'elles sont établies à la main: 32 lignes de 10,5 cm de longueur ~ à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes; i b) Lorsqu'elles sont imprimées ou dactylographiées: 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

L'émolument est calculé par page. Toute page commencée est due en entier. L'émolument est égal à celui prévu au tarif général des greffiers en matière civile pour les expéditions ordinaires.

Lorsqu'une pièce est copiée en plusieurs exemplaires, l'émolument n'est perçu intégralement que pour le premier exemplaire; pour chacun des suivants, il est réduit au quart.

Les copies de pièces incorrectes ou illisibles ne donnent lieu à aucun émolument.

*Art. 67.* - 1° L'avoué qui est obligé de se transporter à plus de deux kilomètres de la commune où est fixée sa résidence, lorsque sa présence est, exigée par la loi ou demandée par la partie, perçoit:

a) Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer ou par un autre service de transport en commun, le prix du billet de chemin de fer en 1<sup>ère</sup> classe aller et retour pour la distance parcourue;

b) A défaut de moyen de transport en commun, quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer en 1<sup>ère</sup> classe d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée il sera alloué par journée une indemnité de 20 F.

2° Si le déplacement de l'avoué n'a lieu qu'à la demande de sa partie, les frais de voyage restent à la charge de celle-ci.

*Art. 68. - a)* En toutes matières, il est alloué à l'avoué, tant demandeur que défendeur, pour frais de papeterie, d'impression et de correspondance, un droit gradué établi à forfait d'après le montant des émoluments portés à la colonne spéciale de l'état des frais prévu à l'article 83.

Le droit gradué est (article 2, décret du 21 août 1975) :

Lorsque le total des émoluments est égal ou inférieur à 40 F:..... 30 F

Lorsque le total des émoluments est compris entre 40,10 F et 96 F:..... 42 F

Lorsque le total des émoluments est compris entre 96,10 F à 192 F:..... 58F

Lorsque le total des émoluments est supérieur à 192 F:..... 96 F

b) En matière de ventes judiciaires, les avoués ont droit à la répétition des frais de publicité dûment déboursés, sur la justification des actes de publicité auxquels il a été procédé, et dans la limite, s'il y a lieu, des décisions prises par le juge en vertu des articles 700 et 961 du Code de procédure civile.

### TITRE III

#### Dispositions générales

*Art. 81. - 1°* Le montant cumulé des droits de toute nature alloué par le présent Tarif, à l'exclusion de ceux alloués à titre de remboursement des déboursés, que les avoués en cause sont autorisés à prélever ne doit jamais être devant chaque degré de juridiction, supérieur à 10% :

a) De la somme sur laquelle sont liquidés les droits d'enregistrement;

b) Du prix des immeubles dans les procédures de saisie, de vente et d'ordre, l'ensemble des opérations depuis la saisie jusqu'à la clôture de la procédure d'ordre étant considéré à cet égard comme une seule procédure;

c) De la somme à distribuer dans les procédures de distribution par contribution.

L'émolument global des avoués en cause, si ce taux de 10 % est dépassé, y 1 est ramené et le retranchement est supporté par lesdits avoués au prorata de .1 leurs émoluments. Le retranchement est opéré par les soins de l'avoué le plus ancien.

2° Si, à l'occasion d'une procédure déjà engagée, il s'élève une contestation qui n'ait pas le caractère d'un incident et qui doit être considérée comme une Instance sur demande principale, la taxe est faite suivant les règles établies ci-dessus pour les Instances sur demandes principales, contradictoires ou par défaut. Il en est de même pour les cas non prévus dans les procédures particulières et autres matières spéciales.

*Art. 82. - a)* Tout versement fait aux avoués donne lieu à la délivrance d'un reçu extrait d'un carnet à souche numéroté. Ce reçu indique si le versement est fait à titre de provision, pour acompte ou pour règlement, et, le cas échéant, s'il concerne les honoraires particuliers prévus au d du présent article;

b) Tous les avoués sont tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscrivent, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs parties en indiquant le nom de ces parties, la cause du versement, s'il s'agit d'une provision ou d'un versement relatif à une affaire terminée, et, le cas échéant, s'il concerne les honoraires particuliers prévus au d du présent article. Ils représentent ce registre toutes les fois qu'il en sont requis par le magistrat taxateur, par le tribunal ou par les représentants du ministère public et qu'ils forment des demandes en condamnation de frais.

Faute de représentation ou de tenue régulière, ils sont déclarés non recevables dans leurs demandes;

c) Les avoués ne peuvent réclamer ou percevoir de droits plus élevés que ceux énoncés au présent tarif sous peine de restitution de dommages- intérêts et, s'il y a lieu, de suspension ou même de destitution;

d) Ils peuvent toutefois, à titre exceptionnel, percevoir des honoraires particuliers lorsque, sur la demande expresse des parties, ils se sont chargés, indépendamment des travaux relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre de la procédure, de démarches nettement spécifiées ou de missions précises n'ayant rien d'incompatible avec la nature et la dignité de leur ministère. Cette rémunération particulière est réglée soit à

l'amiable sous le contrôle de la Chambre de discipline, soit judiciairement, s'il y a lieu, selon la procédure prévue par la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 ;

c) Les avoués ne peuvent percevoir aucun droit de recette ou de comptabilité pour l'encaissement ou la garde des fonds maniés en conséquence d'une procédure diligentée par leurs soins.

*Art. 83.* - Avant tout règlement, les avoués sont tenus de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Les états de frais doivent faire ressortir distinctement les déboursés, les émoluments prévus au Tarif, et, s'il y a lieu, d'une part les honoraires exceptionnels demandés en vertu de l'article précédent, d'autre part les provisions versées avant que l'affaire ne soit terminée.

Ils sont, sauf dispositions contraires, établis sur trois colonnes:

1° La colonne spéciale exigée à l'article 865 du Code général des impôts;

2° celle des déboursés; 3° celle des émoluments tarifés.

Des lignes spéciales sont, en outre, le cas échéant, réservées, d'une part aux provisions versées, d'autre part aux honoraires particuliers.

Il n'est dû aucun émolument pour la rédaction et l'établissement de l'état de frais ni, éventuellement, de ses copies.

*Art. 84.* - Le droit de rétention appartient à l'avoué pour garantir le paiement de ses déboursés et de ses émoluments tarifés, à l'exclusion des honoraires particuliers. Il s'exerce tant sur les actes qu'il a faits et les pièces à lui remises pour soutenir les procès que sur les titres qu'il s'est procurés au cours de la procédure. Toutefois, la communication de ces pièces, titres et actes de procédure doit toujours être faite provisoirement, dans un intérêt reconnu légitime par la chambre départementale, à tout officier public ou ministériel mandataire de la partie, à charge par celui-ci de s'engager à les rétablir aux mains de l'avoué lorsqu'ils ne lui seront plus nécessaires.

*Art. 85.* - Il est interdit aux avoués, sous peine de sanctions disciplinaires, de partager leurs émoluments ou honoraires avec un tiers; ils ne peuvent en accorder la remise partielle à leurs clients qu'avec l'autorisation de la Chambre départementale.

*Art. 86.* - Les difficultés auxquelles l'application du présent Tarif pourra donner lieu entre les avoués seront réglées par la Chambre départementale.

**Décret n° 75 785 du 21 août 1975**

J. O. du 26 août 1975, p. 8739

ART. 1er. - Dans chaque affaire le montant des émoluments alloués à l'avocat, tels qu'ils sont déterminés à titre provisoire jusqu'à la fixation d'un tarif de la postulation et des actes de procédure par l'application du décret susvisé du 25 août 1972, est majoré de 20 %.

ART. 2. - Pour l'application aux avocats de l'article 68 du décret susvisé du 2 avril 1960, le droit gradué est fixé comme suit:

Lorsque le total des émoluments est égal ou inférieur à 40 F : .....	30 F
Lorsque le total des émoluments est compris entre 40,10F et 96 F : .....	42 F
Lorsque le total des émoluments est compris entre 96,10F et 192F: .....	58 F
Lorsque le total des émoluments est supérieur à 192 F : .....	96 F

ART. 3. - Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé, etc...

Textes généraux Ministère de la justice

**Décret no 2001-373 du 27 avril 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues de décrets en Conseil d'Etat: justice)**

**NOR: JUSCO120168D**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le règlement (CE) no 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro;

Vu le règlement (CE) no 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro;

Vu le règlement (CE) no 2866/98 du Conseil du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des Etats membres adoptant l'euro;

Vu l'ordonnance no 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs; Vu le code de justice administrative;

Vu le code de l'organisation judiciaire; Vu le code de procédure pénale;

Vu le décret no 60-323 du 2 avril 1960 modifié fixant le tarif des avoués;

Vu le décret no 65-961 du 5 novembre 1965 modifié pris pour l'application de certains articles du code civil et relatif au dépôt et à la gestion des fonds et des valeurs mobilières des mineurs;

Vu le décret no 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales;

Vu le décret no 72-678 du 20 juillet 1972 modifié fixant les conditions d'application de la loi no 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce;

Vu le décret no 75-785 du 21 août 1975 relatif aux droits et émoluments alloués à titre transitoire aux avocats à raison des actes de procédure;

Vu le décret no 78-262 du 8 mars 1978 modifié portant fixation du tarif des notaires; .

Vu le décret no 83-1020 du 29 novembre 1983 modifié pris en application de la loi no 83- 353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés;

Vu le décret no 85-295 du 1er mars 1985 modifié pris pour l'application de la loi no 84-148 du 1 er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises;

Vu le décret no 85-422 du 10 avril 1985 relatif à l'organisation judiciaire et modifiant notamment le taux de compétence du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance en matière civile et du tribunal de commerce, modifié par le décret no 88-216 du 4 mars 1988;

Vu le décret no 85-1387 du 27 décembre 1985 modifié pris pour l'application des articles 2 et 7 de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 ;

Vu le décret no 85-1390 du 27 décembre 1985 fixant le tarif des administrateurs judiciaires en matière commerciale et des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises;

Vu le décret no 86-221 du 17 février 1986 pris pour l'application de la loi no 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques et portant dispositions diverses relatives à l'établissement des comptes annuels;

Vu le décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat; Vu le décret no 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi no 91- 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret no 92-755 du 31 juillet 1992 modifié instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution;

Vu le décret no 96-292 du 2 avril 1996 portant publication de l'ordonnance no 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle dans la collectivité territoriale de Mayotte; Vu le décret no 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale;

Vu l'avis du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 novembre 2000 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 22 novembre 2000 ; Vu les avis du Conseil national de la comptabilité en date du 20 octobre 2000 et du 1er mars 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 19 janvier 2001 ; Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

.....

### Chapitre III Modifications apportées à certaines dispositions non codifiées

.....

#### Professions réglementées:

X. - Les montants en francs figurant aux articles mentionnés ci-après du décret du 2 avril 1960 susvisé sont remplacés par les montants en euros qui figurent dans le tableau suivant:

ARTICLE	MONTANT (en francs)	MONTANT (en euros)
2.....	3 000	457
4.....	1	0
	7 000	1 068
	7 000,01	1 068,01
	14 000	2 135
	14 000,01	2 135,01
	26 000	3 964
	26 000,01	3 964,01
	60 000	9 147
9.....	200	30
11.....	3 000	457
12.....	3 000	457
29.....	200	30
46.....	4 000	610
	10 000	1 524
54.....	4 000	610
	10 000	1 524
67.....	20	3

.....

XII. - Les montants en francs figurant à l'article 2 du décret du 21 août 1975 susvisé sont remplacés par les montants en euros qui figurent dans le tableau suivant:

MONTANT EN FRANCS	MONTANT EN EUROS
30	4,6
40	6
40,10	6,1
42	6,4
58	8,9
96	15
96,10	15,1
192	29